

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç. et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS.....	25 »	30 »	60 »
1 AN.....	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Treasorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires
 et judiciaires) La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 21 octobre 1926/13 rebia II 1345 tendant à autoriser les compagnies concessionnaires de chemins de fer à voie normale à relever temporairement leurs tarifs	2025
Arrêté du directeur général des travaux publics fixant le taux des taxes accessoires à percevoir à compter du 25 octobre 1926 par les compagnies concessionnaires de chemins de fer	2026
Arrêté viziriel du 6 octobre 1926/28 rebia I 1345 portant transfert du siège des bureaux d'état civil des cercles du Moyen-Ouerra et du Haut-Ouerra	2028
Arrêté viziriel du 6 octobre 1926/28 rebia I 1345 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Safi d'un immeuble domanial sis dans cette ville, place du R'bat.	2029
Arrêté viziriel du 6 octobre 1926/28 rebia I 1345 portant reconnaissance des voies du lotissement d'Aïn Seba-Beaulieu et fixant leur largeur	2029
Arrêté viziriel du 6 octobre 1926/28 rebia I 1345 fixant les limites du domaine public le long de l'Océan, au lieu dit « Dar Louamra », au sud de Mazagan	2030
Arrêté viziriel du 9 octobre 1926/1 ^{er} rebia II 1345 portant modifications à l'arrêté viziriel du 10 juillet 1926/29 hija 1344 homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Rabu des Tonalet », « Bled Oulad Moussa » et « Bled Semsam », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Farès (Ben Ahmed)	2030
Arrêté du directeur général des finances relatif à la recherche des fraudes sur les boissons et spiritueux.	2031
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. relatif à la fixation de l'équivalent du franc-or servant à établir les taxes télégraphiques internationales.	2031
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. relatif à l'extension des attributions de l'agence postale de Bou Fekrane	2031
Autorisations d'association	2031
Autorisation de loterie	2031
Promotions et nominations dans divers services	2031
Nomination de membres de djemâas de tribu dans le cercle du Moyen-Ouerra	2032
Nomination de membres de djemâas de fraction dans la circonscription de Souk el Arba du Rab.	2032
Nomination d'un membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Souk el Arba du Rab	2033
Nomination des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance du cercle d'Ouezzan	2033
Erratum au « Bulletin Officiel » n° 724 du 7 septembre 1926, page 1720.	2033

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes du contrôle civil de Chaouia-centre, bureau de Ber Rechid (souks) pour l'année 1926.	2034
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes des contrôles civils de Doukkala-nord (souks) et de Settal-banlieue (souks) pour l'année 1926.	2034
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 3139 à 3151 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 948 ; Avis de clôtures de bornages n° 1090, 2214, 2288 et 2741. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 9383 à 9405 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 6102, 6823 et 7870 ; Réouvertures des délais concernant les réquisitions n° 3192, 3193 et 4056 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 6866 ; Avis de clôtures de bornages n° 6102, 6413, 6783, 6803, 6822, 6894, 6978, 7133, 7220, 7338, 7345, 7413, 7600, 7601, 7604, 7737, 7741, 7809, 8226, 8318 et 8408. — Conservation d'Oran : Extraits de réquisitions n° 1640 à 1643 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1353, 1378 et 1462. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 1157 et 1158 ; Avis de clôtures de bornages n° 405 et 439. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 813 à 819 inclus ; Réouvertures des délais concernant les réquisitions n° 263 et 276.	2034
Annonces et avis divers	2049

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 21 OCTOBRE 1926 (13 rebia II 1345)
 tendant à autoriser les compagnies concessionnaires de chemins de fer à voie normale à relever temporairement leurs tarifs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie franco-espagnole
 du chemin de fer de Tanger à Fès et la Compagnie des che-

mins de fer du Maroc, concessionnaires du réseau ferré à voie normale, sont respectivement autorisés à relever temporairement, dans les proportions suivantes, les tarifs actuellement perçus pour les transports effectués sur leurs lignes tant en grande qu'en petite vitesse.

Voyageurs de 2° classe : 4 % ;
 Voyageurs de 3° classe : 18 % ;
 Voyageurs de 4° classe : 30 % ;
 Bagages et marchandises G. V : 20 % ;

Marchandises P. V. toutes classes :
 Tarifs généraux : 30 % ;
 Tarifs spéciaux n° P. V. 1-101, 2-102, 26-126, 29 : 15 % ;
 Tarifs spéciaux n° P. V. 10-110, 11-111 : 7,50 %.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé d'assurer l'exécution du présent dahir, qui produira ses effets à compter du 25 octobre 1926.

*Fait à Marrakech, le 13 rebia II 1345,
 (21 octobre 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 octobre 1926.

*Le Commissaire Résident Général,
 T. STEEG.*

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

fixant le taux des taxes accessoires à percevoir à compter du 25 octobre 1926 par les compagnies concessionnaires de chemins de fer.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
 Officier de la Légion d'honneur,

Vu les cahiers des charges annexés aux conventions de concession des 18 mars 1914 et 29 juin 1920 passées avec la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fès et la Compagnie des chemins de fer du Maroc, particulièrement dans leurs articles respectifs 49 et 47 ;

Vu le texte des conditions d'application des tarifs généraux intérieurs en grande et en petite vitesse, en vigueur sur les réseaux des compagnies susvisées ;

Vu les propositions formulées par les compagnies intéressées ;

Sur l'avis conforme du service du contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sont provisoirement fixés ainsi qu'il suit sur les lignes d'intérêt général exploitées par les compagnies concessionnaires de chemin de fer :

1° TARIFS GÉNÉRAUX G. V.

Article 23. — *Enregistrement.* —
 Un droit fixe de 1 franc par expédition.
 (Le reste sans changement).

Article 24. — 1° *Manutention.* — un droit de 12 francs par tonne, calculé par fraction indivisible de 10 kilos.

Ce droit se décompose ainsi :

1° Frais de chargement, au départ : 4 francs ;
 2° Frais de déchargement, à l'arrivée : 4 francs ;
 3° Frais de gare, au départ : 2 francs ;
 4° Frais de gare, à l'arrivée : 2 francs.

(Le reste sans changement).

2° *Transmission et transbordement.* — a) un droit de transmission qui est fixé à 2 francs, sauf exceptions autorisées....., en outre, perçu pour le transbordement un droit qui est fixé à 4 francs par tonne.

(Le reste sans changement).

Article 25. — *Pesage.* —

Un droit de 0,80 par fraction indivisible de 100 kilos et par chaque pesage supplémentaire.

(Le reste sans changement).

Article 26. — *Magasinage.* —

0,80 pour la première période de 24 heures ;
 0,80 pour la deuxième période de 24 heures ;
 1,20 pour la troisième période de 24 heures ;
 1,20 pour la quatrième période de 24 heures ;
 1,60 pour la cinquième période de 24 heures ;
 2,40 pour chaque période de 24 heures en sus.
 Le minimum de la perception est fixé à 0,80.

Pour les articles à la valeur.....

1,20 pour la première période de 24 heures ;
 1,20 pour la deuxième période de 24 heures ;
 2,40 pour la troisième période de 24 heures ;
 2,40 pour la quatrième période de 24 heures ;
 3,20 pour la cinquième période de 24 heures ;
 4,70 pour chaque période de 24 heures en sus.
 Le minimum de la perception est fixé à 1 fr. 20.

(Le reste sans changement).

Article 27. — *Dépôt de bagages.* —

0,80 pour la première période de 24 heures ;
 0,80 pour la deuxième période de 24 heures ;
 1,20 pour la troisième période de 24 heures ;
 1,20 pour la quatrième période de 24 heures ;
 1,60 pour la cinquième période de 24 heures ;
 2,40 pour chaque période de 24 heures en sus.
 Le minimum de perception est fixé à 0,80.

(Le reste sans changement).

Article 36. — *Enregistrement.* —

Un droit fixe de 1 fr. par expédition.

(Le reste sans changement).

Article 37. — *Manutention.* —

Voitures : 16 fr. par pièce ;
 Cercueils : 16 fr. par pièce ;
 Bœufs, vaches, génisses, bouvillons, etc... : 8 fr. par tête ;

Veaux, porcs et bourriquets n'ayant pas plus de 1 m. 05 de hauteur au garrot : 4 fr. par tête ;

Moutons, brebis, agneaux et chèvres : 2 fr. par tête.

1. — *Magasinage*. — un droit fixé par voiture à :
 16 fr. pour la première période de 24 heures ;
 16 fr. pour la deuxième période de 24 heures ;
 24 fr. pour la troisième période de 24 heures ;
 24 fr. pour la quatrième période de 24 heures ;
 39 fr. pour chaque période de 24 heures en sus.
 (Le reste sans changement).

En cas de non enlèvement des cercueils, il sera perçu, à partir de l'arrivée, un droit fixé par cercueil à :
 35 fr. pour la première période de 24 heures ;
 47 fr. pour la deuxième période de 24 heures ;
 70 fr. pour chaque période de 24 heures en sus.
 (Le reste sans changement).

Article 50. — *Remboursement*.

De 1 à 25 fr.	1,50
De 26 à 50 fr.	2,25
De 51 à 100 fr.	3,00
De 101 à 200 fr.	3,75
De 201 à 300 fr.	4,50
De 301 à 500 fr.	5,25
De 501 à 1.000 fr.	6,00
De 1.001 à 1.500 fr.	6,75
De 1.501 à 2.000 fr.	7,50
De 2.001 à 2.500 fr.	8,25
De 2.501 à 3.000 fr.	9,00

Au delà de 3.000 : 1,75 par fraction indivisible de 1.000 francs.

Article 51. — *Récépissé*. — (Sans changement).

Comptage. —
 il est perçu une taxe fixe de 1,50 pour chaque groupe ou fraction de groupe de 20 pièces avec minimum de 8 fr. et maximum de 24 fr.

Article 53. — *Envoi des avis d'arrivée des marchandises*. — en aucun cas de 0,50.
 (Le reste sans changement).

Article 56. — *Désinfection*. — les taxes ci-après :

4 fr. par cheval, poulain, âne, mulet, etc... ;
 3 fr. par bœuf, taureau, vache ;
 1 fr. 60 par veau, porc ou bourriquet ;
 0 fr. 70 par mouton, agneau, brebis, chèvre ;
 2 fr. par 100 kilos avec minimum de 1 fr. 20 par expédition pour les animaux vivants de basse-cour (volailles, pigeons, lapins, etc...).

Toutefois, pour les transports d'un même expéditeur, la taxe ne peut dépasser 16 fr. par wagon à un seul plancher et 24 fr. par wagon à deux planchers.

La taxe de 16 fr. par wagon à un seul plancher et de 24 fr. par wagon à deux planchers est perçue, lorsque, sur la demande de l'expéditeur, un wagon est spécialement affecté à ces animaux, quel qu'en soit le nombre.

(Le reste sans changement).

Article 58. — *Avis de souffrance et de majoration de taxe pour magasinage à adresser à l'expéditeur*.

L'envoi à l'expéditeur de la lettre contenant l'avis de souffrance donne lieu à la perception d'une taxe de 0 fr. 50.

TARIFS GÉNÉRAUX P. V.

Article 8. — *Enregistrement*.
 Un droit fixe de 1 franc par expédition.

Article 9, § 1. — *Manutention*. — un droit de 12 fr. par tonne, calculé par fraction indivisible de 10 kilogrammes.

Ce droit se décompose ainsi :

1° Frais de chargement, au départ : 4 francs ;
 2° Frais de déchargement, à l'arrivée : 4 francs ;
 3° Frais de gare, au départ : 2 francs ;
 4° Frais de gare, à l'arrivée : 2 francs.

Pour les marchandises transportées par wagon complet, lorsque les opérations de chargement ou de déchargement sont laissées par les tarifs aux soins des expéditeurs et des destinataires, il est déduit des frais de manutention :

4 fr. par tonne pour chaque opération de chargement ou de déchargement.

(Le reste sans changement).

§ 2. — *Transmission et transbordement*. — a), un droit de transmission qui est fixé à 2 fr. par tonne, sauf exceptions autorisées.

Il est, en outre, perçu pour le transbordement un droit qui est fixé à 4 fr. par tonne, sauf exceptions autorisées.

(Le reste sans changement).

Location au public des grues et appareils de levage :

1° Appareils manœuvrés à bras, sans le concours des agents des administrations :

1,60 par tonne et par opération de chargement ou de déchargement avec minimum de perception de 3 fr. par demi-heure indivisible ;

2° Appareils à moteur mécanique :

5 fr. par tonne et par opération avec minimum de perception de 12 fr. par demi-heure indivisible.

(Le reste sans changement).

Article 10. — *Pesage*. — la taxe, un droit de 0,80 par fraction indivisible de 100 kilos et par.

Lorsque le pesage a lieu par wagon complet passé à la bascule, ce droit est de 16 fr. par wagon complet ou payant pour ce poids.

(Le reste sans changement).

Article 11. — *Magasinage*. — un droit fixé par fraction indivisible de 100 kilos et par 24 heures à :
 0,80 pour la première période de 24 heures ;
 0,80 pour la deuxième période de 24 heures ;
 1,20 pour la troisième période de 24 heures ;
 1,20 pour la quatrième période de 24 heures ;
 1,60 pour la cinquième période de 24 heures ;
 2,40 pour chaque période de 24 heures en sus.

Le minimum de perception est fixé à 0,80.

(Le reste sans changement).

Article 20. — *Enregistrement*. — Il est perçu. :
 Un droit de 1 fr. par expédition.

(Le reste sans changement).

Article 21. — *Manutention*. — Il est perçu. ci-après :

Voitures : 16 fr. par pièce ;

Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, ânes, poulains, bêtes de trait, autruches, chameaux et dromadaires : 8 fr. par tête ;

Veaux, porcs, chevreuils et bourriquets n'ayant pas plus de 1 m. 05 de hauteur au garrot : 4 fr. par tête ;
Moutons, brebis, agneaux et chèvres : 2 fr. par tête.
(Le reste sans changement).

Article 22. — *Transmission.* — un droit de transmission qui est, sauf exceptions autorisées, ainsi fixé :

Voitures : 4 fr. par pièce ;
Bœufs, vaches, chevaux, etc... : 2 fr. par tête ;
Veaux, porcs, chevreuils : 1 fr. par tête ;
Moutons, brebis, agneaux et chèvres : 0 fr. 50 par tête.
(Le reste sans changement).

Article 23. — *Magasinage.* — un droit fixé par voiture et par 24 heures, à :

16 fr. pour la première période de 24 heures ;
16 fr. pour la deuxième période de 24 heures ;
24 fr. pour la troisième période de 24 heures ;
24 fr. pour la quatrième période de 24 heures ;
40 fr. pour chaque période de 24 heures en sus.
(Le reste sans changement).

Article 26. — *Enregistrement.* — :
Un droit fixe de 1 fr. par expédition.
(Le reste sans changement).

Article 28. — *Pesage.* —
Pour les wagons et chariots : 16 fr. ;
Pour les locomotives et tenders : 26 fr.
(Le reste sans changement).

Article 29. — *Magasinage.* —
39 fr. pour la première période de 24 heures ;
49 fr. pour la deuxième période de 24 heures ;
59 fr. pour chaque période de 24 heures en sus.

Article 30. — *Stationnement (chargement des wagons).*
59 fr. pour la première période de 24 heures ;
69 fr. pour la deuxième période de 24 heures ;
78 fr. pour la troisième période de 24 heures ;
98 fr. pour chaque période de 24 heures en sus.

Article 31. — *Déchargement des wagons.* —

II. — ou faire le déchargement et percevoir pour cette opération 2 fr. par tonne..... ou laisser les marchandises sur les wagons, en percevant..... un droit de stationnement..... fixé à :

59 fr. pour la première période de 24 heures ;
69 fr. pour la deuxième période de 24 heures ;
78 fr. pour la troisième période de 24 heures ;
98 fr. pour chaque période de 24 heures en sus.
(Le reste sans changement).

Article 43. — *Remboursements.* —

De 1 à 25 fr.....	1,50
De 26 à 50 fr.....	2,25
De 51 à 100 fr.....	3,00
De 101 à 200 fr.....	3,75
De 201 à 300 fr.....	4,50
De 301 à 500 fr.....	5,25
De 501 à 1.000 fr.....	6,00
De 1.001 à 1.500 fr.....	6,75
De 1.501 à 2.000 fr.....	7,50
De 2.001 à 2.500 fr.....	8,25
De 2.501 à 3.000 fr.....	9,00

Au delà de 3.000 : 1,75 par fraction indivisible de 1.000 francs.

Article 44. — *Comptage.* —, il est perçu une taxe de 1 fr. 50 par chaque groupe ou fraction de groupe de 20 pièces avec minimum de 8 fr. et maximum de 24 fr. par wagon, quand il s'agit d'une expédition par wagon complet.

Article 48. — *Envoi des avis d'arrivée des marchandises.* — dépassent en aucun cas 0 fr. 50.

(Le reste sans changement).

Article 52. — *Désinfection des wagons.* —

4 fr. par cheval, poulain, âne, mulet, etc... ;
3 fr. par bœuf, taureau, vache ;
1 fr. 60 par veau, porc ou bourriquet ;
0 fr. 70 par mouton, agneau, brebis, chèvre ;
2 fr. par 100 kilos avec minimum de 1 fr. 20 par expédition pour les animaux vivants de basse-cour (volailles, pigeons, lapins, etc...).

Toutefois, pour les transports d'un même expéditeur, la taxe ne peut dépasser 16 fr. par wagon à un seul plancher et 24 fr. par wagon à deux planchers.

La taxe de 16 fr. par wagon à un seul plancher, et de 24 fr. par wagon à deux planchers est perçue.....

Une taxe de 16 fr. par wagon est due pour la désinfection des wagons ayant servi au transport des matières infectes.....

(Le reste sans changement).

Article 53. — *Avis de souffrance à adresser à l'expéditeur.* —

L'envoi à l'expéditeur de la lettre contenant l'avis de souffrance donne lieu à la perception d'une taxe de 0 fr. 50.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui annule toutes dispositions antérieures en ce qu'elles pourraient lui être contraires, sera notifié aux réseaux de chemins de fer. Il sera publié et affiché pendant cinq jours avant sa mise en vigueur, fixée au 25 octobre 1926.

ART. 3. — L'ingénieur en chef et les fonctionnaires du service du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 20 octobre 1926.

DELPIE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 OCTOBRE 1926

(28 rebia I 1345)

portant transfert du siège des bureaux d'état civil des cercles du Moyen-Ouerra et du Haut-Ouerra.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien, modifié par le dahir du 13 septembre 1922 (20 moharrem 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1922 (3 jourmada I 1341) portant création de bureaux d'état civil ;

Considérant qu'en raison du transfert de Souk el Arba de Tissa à Taounat et de Kclâa des Sless à Ghafsaï des centres des cercles du Haut-Ouerra et du Moyen-Ouerra, il convient de transférer les sièges des bureaux d'état civil de

Souk el Arba de Tissa à Taounat et de Kelâa des Sless à Ghafsaï,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les sièges des bureaux d'état civil des cercles du Haut-Ouerra et du Moyen-Ouerra sont transférés de Souk el Arba de Tissa à Taounat et de Kelâa des Sless à Ghafsaï.

Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1^{er} août 1926.

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1345,
(6 octobre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 octobre 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 OCTOBRE 1926
(28 rebia I 1345)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Safi d'un immeuble domanial sis dans cette ville, place du R'bat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (19 jourmada II 1341) et 26 juillet 1924 (23 hija 1342) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu le dahir du 6 septembre 1926 (27 safar 1345) autorisant la vente à la municipalité de Safi de l'immeuble domanial n° 355, sis dans cette ville ;

Vu l'avis exprimé par la commission municipale mixte de Safi dans sa séance du 21 mai 1926 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Safi de l'immeuble domanial urbain inscrit au registre des biens makhzen de cette ville sous le n° 355. Cet immeuble, indiqué en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, consiste en une parcelle d'une contenance approximative de soixante-quinze mètres carrés, sise en bordure de la place du R'bat, entre la rue de la Poste et la route de Marakech.

ART. 2. — L'acquisition de cette parcelle de terrain par la municipalité de Safi est autorisée moyennant la somme globale de sept mille cinq cents francs (7.500 fr.), correspondant au prix de cent francs le mètre carré.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Safi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1345,
(6 octobre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 octobre 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 OCTOBRE 1926
(28 rebia I 1345)

portant reconnaissance des voies du lotissement d'Aïn Seba-Beaulieu et fixant leur largeur.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article premier du dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont reconnues comme faisant partie du domaine public les voies du lotissement d'Aïn Seba-Beaulieu, telles qu'elles sont portées sur le plan au 1/2000^e annexé au présent arrêté, avec les largeurs indiquées au tableau ci-après :

Numéros des rues	Largeur	Numéros des rues	Largeur	Numéros des rues	Largeur
	mètres		mètres		mètres
1	20	14	10	27	20
2	15	15	10	28	12
3	12	16	8	29	10
4	15	17	12	30	12
5	12	18	12	31	12
6	15	19	12	32	12
7	12	20	12	33	12
8	12	21	12	34	12
9	12	22	12	35	15
10	12	23	8	36	20
11	12	24	12	37	12
12	12	25	12	38	12
13	5	26	8	39	15

ART. 2. — Les voies situées au voisinage de la gare d'Aïn Seba, dans la zone teintée en jaune sur le plan au 1/2000^e annexé au présent arrêté, feront l'objet d'une reconnaissance ultérieure.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat et affiché dans les villes et agglomérations intéressées.

*Fait à Rabat, le 28 rebia I 1345,
(6 octobre 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 15 octobre 1926.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 OCTOBRE 1926
(28 rebia I 1345)

fixant les limites du domaine public le long de l'Océan, au lieu dit « Dar Louamra », au sud de Mazagan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Vu le plan au 1/1000^e dressé le 1^{er} février 1926 par le service des travaux publics, sur lequel figure le bornage provisoire servant à la délimitation du domaine public le long de l'Océan, au lieudit « Dar Louamra », situé à 40 kilomètres au sud de Mazagan et à l'ouest de la piste côtière de Safi ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur le territoire de la circonscription de contrôle civil des Doukkala, du 8 mars au 8 avril 1926 ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 10 mai 1926 ;

Vu le plan au 1/5.000^e fixant les limites du domaine public au lieudit « Dar Louamra », dressé le 4 septembre 1926 par le service des travaux publics ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public le long de l'Océan, au lieudit « Dar Louamra », situé à 40 kilomètres au sud de Mazagan et à l'ouest de la piste côtière de Safi, sont fixées suivant un contour polygonal numéroté de 1 à 19, 19 bis, 19 ter, 20 à 23, 38, 38 bis, 39 et 40, figuré par un liseré rose sur le plan au 1/5.000^e joint au présent arrêté et repéré sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 19, 19 bis, 19 ter, 20 à 23, 38, 38 bis, 39 et 40.

Est distraite de la délimitation du domaine public la parcelle d'une superficie de 2 ha. 95 a., située au droit de la borne 2 d'une part et de la borne 23, d'autre part, teintée en jaune sur le plan au 1/5.000^e susvisé.

ART. 2. — Un exemplaire du plan au 1/5.000^e annexé au présent arrêté sera déposé dans les bureaux du contrôle civil des Doukkala et dans ceux de la conservation de la propriété foncière de Casablanca.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 rebia I 1345,
(6 octobre 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 15 octobre 1926.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 OCTOBRE 1926

(1^{er} rebia II 1345)

portant modifications à l'arrêté viziriel du 10 juillet 1926 (29 hija 1344) homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Raba des Toualet », « Bled Oulad Moussa » et « Bled Sem-sam » situés sur le territoire de la tribu des Oulad Farès (Ben Ahmed).

LE GRAND VIZIR,

Considérant que l'article 2 de l'arrêté viziriel du 10 juillet 1926 (29 hija 1344) homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Raba des Toualet », « Bled Oulad Moussa » et « Bled Sem-sam », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Farès (Ben Ahmed), indique les limites du « Bled Oulad Moussa » sans tenir compte des modifications résultant d'un avenant au procès-verbal des opérations de délimitation, en date du 28 avril 1926.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté viziriel précité du 10 juillet 1926 (29 hija 1344) est modifié comme il suit, quant au paragraphe :

« Bled Oulad Moussa »
(1^{er}, 2^e et 3^e alinéas)

De B. 1 à B. 2 : immeuble collectif Dejjaja II, aux Oulad Moussa, requérants ;

De B. 2 à B. 8 : bled collectif ou bled melk appartenant aux Oulad Moussa, requérants ;

De B. 8 à B. 15 : terre melk objet de la réquisition 8267 R. (propriété dite Oum el Kherrata) ;

De B. 15 à B. 18 : lieudit « Dar ould Aguida », au cheikh Hammou, ou bled collectif « Taounza ».

La fin de l'article sans modification.

*Fait à Rabat, le 1^{er} rebia II 1345,
(9 octobre 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 15 octobre 1926.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES FINANCES**
relatif à la recherche des fraudes sur les boissons
et spiritueux.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifié par le dahir du 9 février 1918 (26 rebia II 1336), et, notamment, son article 37 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 1^{er} septembre 1926 et habilitant certains agents des douanes et régies à opérer des prélèvements sur les denrées ou marchandises fraudées ou falsifiées,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les agents des douanes et régies agréés par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation pour opérer des prélèvements sur les denrées ou marchandises fraudées ou falsifiées, limiteront leur action à la recherche des fraudes sur les boissons et spiritueux.

Rabat, le 23 octobre 1926.

BRANLY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
relatif à la fixation de l'équivalent du franc-or servant
à établir les taxes télégraphiques internationales.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES p. i.,

Vu l'arrêté viziriel du 25 septembre 1926 (17 rebia I 1345), relatif à la fixation de l'équivalent du franc-or, servant à établir les taxes télégraphiques internationales.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les relations télégraphiques avec les pays étrangers et avec les colonies françaises l'équivalent du franc-or servant à établir les taxes est fixé, à partir du 1^{er} octobre 1926, à 7.

ART. 2. — Toutefois, dans les relations entre le Maroc d'une part, et les colonies françaises, le Cameroun et le Togo, d'autre part, quand la voie indiquée pour l'acheminement du télégramme sera l'une des voies suivantes :

Voie « T. S. F. » pour toutes les colonies ;

Voie « Dakar » pour l'Afrique occidentale et l'Afrique équatoriale française ;

Voie « Dakar » ou voie « T. S. F. Câbles » pour le Cameroun et le Togo,
ce taux sera réduit à 4,7.

Rabat, le 12 octobre 1926.

ROBLOT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
relatif à l'extension des attributions de l'agence
postale de Bou Fekrane.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES, p. i.,

Vu l'arrêté du 5 juin 1920 portant création de l'agence postale de Bou Fekrane ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1924 portant transformation de cette agence en agence à attributions étendues,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'agence postale à attributions étendues de Bou Fekrane participera à l'émission et au paiement des mandats-poste ordinaires ne dépassant pas 500 francs dans le régime intérieur marocain, ainsi que dans les relations avec la France, l'Algérie et la Tunisie.

ART. 2. — Le présent arrêté aura son effet à partir du 1^{er} octobre 1926.

Rabat, le 19 octobre 1926.

ROBLOT.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 18 octobre 1926, l'association dite : « Chambre de commerce espagnole », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 22 octobre 1926, l'association dite « Société espagnole de bienfaisance », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

AUTORISATION DE LOTERIE

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 22 octobre 1926, la section de Casablanca de la Croix-Rouge française a été autorisée à mettre en vente, le 7 novembre 1926, 10.000 enveloppes-surprise à deux francs.

**PROMOTIONS ET NOMINATIONS
DANS DIVERS SERVICES.**

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 12 octobre 1926, sont promus :

Commis-greffier principal de 3^e classe :

M. VERNIER Victor-Henri, commis-greffier de 1^{re} classe,

Commis-greffier de 3^e classe :

M. GUEDALIA Elias, commis-greffier de 4^e classe.

Interprète judiciaire de 3^e classe du 1^{er} cadre

M. MEISSA Mohammed-Salah, interprète judiciaire de 4^e classe du 1^{er} cadre.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 13 août 1926, M. SCHAFERLING Wunibald-Victor, dessinateur auxiliaire, admis à l'emploi réservé de dessinateur des travaux publics, à la suite de l'examen professionnel de 1926, est nommé dessinateur de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1926. (Emploi réservé).

* * *

Par décisions du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 12 octobre 1926, sont promus :

Rédacteur principal de 1^{re} classe
(à compter du 1^{er} octobre 1926)

M. BOE Joseph, rédacteur principal de 2^e classe.

Rédacteur principal de 3^e classe
(à compter du 1^{er} octobre 1926)

M. ROUSSELOT Roger, rédacteur de 1^{re} classe.

Inspecteur d'agriculture de 2^e classe
(à compter du 1^{er} octobre 1926)

M. SCHINDLER Pierre, inspecteur d'agriculture de 3^e classe.

Inspecteur adjoint d'agriculture de 1^{re} classe
(à compter du 16 octobre 1926)

M. GAY Maurice, inspecteur adjoint d'agriculture de 2^e classe.

Inspecteur adjoint de l'élevage de 1^{re} classe
(à compter du 1^{er} octobre 1926)

M. CHAULET Pierre, inspecteur adjoint de l'élevage de 2^e classe.

Inspecteur de l'élevage de 3^e classe
(à compter du 1^{er} octobre 1926)

M. CLAUDON Albert, inspecteur de l'élevage de 4^e classe.

Chef de pratique agricole de 2^e classe
(à compter du 16 octobre 1926)

M. HÉBERT Gaston, chef de pratique agricole de 3^e classe.

* * *

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, en date du 1^{er} octobre 1926, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1926 :

Receveur adjoint de 2^e classe

M. VIARD André, receveur adjoint de 3^e classe.

Receveur adjoint de 5^e classe

M. JANES Robert, receveur adjoint de 8^e classe.

* * *

Par arrêtés du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 30 septembre 1926, sont nommés, à compter du 1^{er} octobre 1926 :

Médecins hors classe (1^{er} échelon)

MM. les docteurs FERRIOL Fernand et DELANOË Léon, médecins de 1^{re} classe.

NOMINATION

de membres de djemâa de tribu dans le cercle du Moyen-Ouerra.

Par arrêté du général commandant la région de Fès, en date du 13 octobre 1926, sont nommés membres de djemâa de tribu dans le cercle du Moyen-Ouerra, les notables dont les noms suivent :

Tribu des Jaïa

Ben Larbi Zaaboul ; Ahmed ould el Haj Taïeb ; Abderrahman Chayr ; Si M'Feddél ould Kacem Louadi ; Abdesselem ben Ahmar ; Si Mohammed ould Ali Haï.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1926.

NOMINATION

de membres de djemâa de tribu dans le cercle du Moyen-Ouerra.

Par arrêté du général commandant la région de Fès, en date du 15 octobre 1926, sont nommés membres de djemâa de tribu dans le cercle du Moyen-Ouerra, les notables dont les noms suivent, en remplacement des membres nommés par arrêté viziriel du 30 décembre 1923 (21 jomada I 1342) :

Tribu des Sless

Si Mohammed bel Louadi ; Si Abdelkader ould Ahmed ; Fequih Cheti ; Si Ahmed ben Feddoul ; Si Mohammed ben Hajia ; Khamar Slessi.

Tribu des Fichtala

Si Bouchta bel Haj ; Larbi ben Taïeb ; Mohammed ould Si M'Feddél ; Moulay Ali L'Koutoub ; Sellam ben Ali ; Abdeselem ben Boubekeur.

Tribu des Beni Ouriaquel

Taïeb ben Layachi ; Sellam ould Ahmed ; Haj Mohammed ben Mohammed ; Mohammed ben Hamou ; Lhassen ould Si Mohammed ; Si Mohammed ould Hamou.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1926.

NOMINATION

des membres de djemâas de fraction dans la circonscription de Souk el Arba du Rab.

Par arrêté du contrôleur civil commandant la région du Rab, en date du 20 octobre 1926, sont nommés membres de djemâa de fraction dans la circonscription de Souk el Arba du Rab, tribu des Beni Malek de Had Kourt, les notables dont les noms suivent :

Fraction de Souk Djemâa

Cheikh Ali el Rais el Bouazouni ; Ahmed ben Hamoumi el Messalmi ; Bouchta ben el M'Fadel el ben Abani ; Bouchta ben Moussa Biralouta.

Fraction Koudiat Smen

Cheikh Jilani ben Hachemi el Bouchenaoui ; Mohammed ben el Haj Esbitèle el Aloui ; Sellam ben Saïd el Assemi ; Mohammed ben Abdealla Ezzouzouni.

Fraction de Treat

Le khalifat Thami ben Aroub el Oubji ; Mohammed ben Ali el Hajjami ; Bousselham ben Ahmed el Haouachi ; Mohammed ben Bouchta el Messaoudi.

Fraction Oulad Noual

Cheikh Ali ben el Haj Azouz el Zehiri ; Zein el Abdin ben el Haj Abdelkader ; Ahmed ould Ali el Gadari ; Abdeselem ben Ahmed el Anazi.

Fraction Boujemana

Cheikh Mohammed ben Kaddour el Mérisni ; Mohammed ben Bouchta Etérci ; Bouchta ben Haman el Jemili ; Abdeselem ben Haj Bouazza.

Fraction Daaf

Cheikh Bousselham ould el Haj Driss Daïfi ; Abdeselem ben Hamou Serir el Fadili ; Bouchta ben Djillali, du douar Oulad Ichou ; Ahmed ben Ali Daïfi, du douar Oulad Ali.

Fraction de Sidi Allal el Haj

Cheikh Sellam ben Kacem el Gazoui ; M'Hamed ben Jilani Esselhami ; Hamou el Haj el Haddadi ; Mohammed ben Zeroual el Arbaoui.

Fraction de Sidi Kacem Moul Harroush

Cheikh Kacem bel Larbi el Fadéli ; Abdeselem ben Ali el Fadéli ; El Hachem ben Haddi el Méassi ; Yousseh el Lormani du Sebou.

Fraction des Oulad Khalifat

Cheikh Ali ould Hamou Serir el Berahili ; Mohammed ben Tahar Essarah el Khalifi ; Kacem ben Taieb Esselami ; Abdeselem ould Kacem ben el Haj Esselami.

Fraction de Taouret

Mohammed ben Benaïssa Chenker el Kobi ; Allal ben Mohammed Essenani ; Mohammed dit Edid Eddaoudi ; Bouchta ben Ahmed el Masni.

Fraction de Sidi Kacem ben Jemil

Cheikh Taieb ben Ahmed el Moussaoui ; Ahmed ben Ali ben Mohammed el Mejdoubi ; Ben Zahra el Jemili ; Thami ben Allal Taoujeri.

Fraction de Sidi Ichou

Le cheikh Mohammed ben Jilani ben Hamou Thara ; El Haj Jilani ben Larbi Ezayani ; Hassen ben Ichou el Amari ; Ali ben Lemimi el Assemi.

Fraction de Sidi Abdelkader

Cheikh Mohammed ben Dahan el Aoui ; Ahmed ben Tahar Ezazari ; Mohammed ben Bouazza el Ottoman ; El Bachir ben Abdallah el Assemi.

Fraction de Sidi Mohammed Cheleuh

Cheikh el Celh ben Mohammed el Baraka ; Taieb ben el Ayachi el Meriri ; Abdeselem el Bouhiaoui ; Boubeker ben Ahmed el Askri.

Fraction de El Argoub

Kacem ben Mohammed el Kébili ; Mohammed ben Chaib el Bou Abbani ; Bouchta el Hachemi, des Oulad Lahmar ; Mohammed ben Larbi el Abbichi.

Fraction de Sidi Amor el Hadi

Cheikh Abdallah ben Ahmed Chaïbi ; Abdallah ben M'Hamed Ezayani ; Jilani ben Rerich Essahli ; Larbi ben Yamina, du douar Zégara.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1927.

NOMINATION

d'un membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Souk el Arba du Rarb.

Par arrêté du contrôleur civil chef de la région du Rarb, à Kénitra, en date du 13 octobre 1926, est nommé membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Souk el Arba du Rarb, au titre de délégué des conseils de section de la tribu des Beni Malek d'Had Kourt. le notable dont le nom suit :

Si Bouselham bel Haj Driss Daïfi.

NOMINATION

des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance du cercle d'Ouezzan.

Par arrêté du général commandant la région de Meknès, en date du 12 octobre 1926, sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance du cercle d'Ouezzan, les notables dont les noms suivent :

Abdelkader el Kerfali ; Si Mohamed el Harrak ; Lhacen ben Selam ; Laoula ben Mohamed ; Si Mohamed bel Haziti.

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 724
du 7 septembre 1926, page 1720.**

Arrêté viziriel du 21 août 1926 (11 safar 1345) portant remplacement de deux membres marocains musulmans de la commission municipale mixte de la ville de Mazagan.

ARTICLE PREMIER. —

Au lieu de :

Si el Mokhtar Guerouli ;

Lire :

Si el Mokhtar el Guezouli.

PARTIE NON OFFICIELLE**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES***Service des perceptions et recettes municipales***PATENTES***Contrôle civil de Chaouïa-centre
(Bureau de Ber Rechid (souks))*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes extérieures, pour l'année 1926, est mis en recouvrement à la date du 8 novembre 1926.

*Le chef du service des perceptions,
PIALAS.*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES*Service des perceptions et recettes municipales***PATENTES***Contrôle civil de Settat-banlieue (souks)**Contrôle civil des Doukkala-nord (souks)*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes extérieures, pour l'année 1926, est mis en recouvrement à la date du 15 novembre 1926.

*Le chef du service des perceptions,
PIALAS*

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**EXTRAITS DE REQUISITIONS ⁽¹⁾****I. — CONSERVATION DE RABAT****Réquisition n° 3139 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 septembre 1926, Abdelkader bel Ayachi, marié selon la loi musulmane à Fathma bent Raïs, vers 1902, à Rabat, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Larbi bel Ayachi, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Hadj Mustapha Tamourou, à Rabat, y demeurant tous deux derb El Fassi, n° 16, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bel Ayachi C », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue de Versailles.

Cette propriété, occupant une superficie de 198 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par les requérants ; au sud, par la rue de Versailles.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu des décisions de l'Association syndicale des propriétaires du secteur de Sidi Maklouf, homologuées par dahir du 17 février 1920 et d'un partage intervenu entre eux et leur frère Ahmed, suivant acte d'adoul en date du 1^{er} chaabane 1338 (20 avril 1920), étant spécifié qu'avant redistribution ils étaient propriétaires de l'immeuble originel pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père El Hadj Abdesselam ben el Ayachi, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 18 chaabane 1331 (23 juillet 1913), homologué.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,
GUILHAUMAUD.*

Réquisition n° 3140 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 septembre 1926, Abdesselam ben Cheikh Erriahi, marié selon la loi musulmane à Rehya bent Abdesselam el Bou Ayadi, vers 1906, au douar Khenacha, fraction des M'Ghiten, tribu des Sefiane, contrôle civil de Souk el Arba, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner

le nom de « Maiden », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rab, tribu des Sefiane, fraction des M'Ghiten, douar Khenacha, à 12 km. à l'ouest de Souk el Arba, rive droite du Sebou, entre les marabouts de Sidi M'Ghidh et Sidi Larbi, à 2 km. environ au nord-est de ce dernier.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Djelloul ben Mohamed Remiki, douar Ghachacha, tribu Khloft, bureau des renseignements d'Arbaoua ; à l'est, par Mohamed ould el Hadj ben Mansour Khanouchs, au douar Khenacha ; au sud, par l'oued Modegh, et au delà Mohamed ben Khettab et Ahmed ben Bousselham, douar Zouaïd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 7 rebia I 1345 (15 septembre 1926), homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
GUILHAUMAUD.*

Réquisition n° 3141 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 septembre 1926, Abdesselam ben Cheikh Erriahi, marié selon la loi musulmane à Rehya bent Abdesselam el Bou Ayadi, vers 1906, au douar Khenacha, fraction des M'Ghiten, tribu des Sefiane, contrôle civil de Souk el Arba, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dahre », consistant en terre de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rab, tribu des Sefiane, fraction des M'ghiten, douar Khenacha, à 10 km. à l'ouest de Souk el Arba, rive droite du Sebou, à 2 km. environ à l'est du marabout de Sidi Mghridh.

Cette propriété, occupant une superficie de 31 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ould ben Mansour Khanouchs, sur les lieux, douar Khenacha ; à l'est, par Bousselham ben Zouidia el M'Ghitni et Mohamed ben Rihi, sur les lieux, douar Mghiten, y demeurant ; au sud, par les héritiers d'Abdelkader ben Khalil, représentés par Ahmed ben Mira, sur les lieux, douar précité, et par Djelloul Remiki, tribu des Khloft, bureau des renseignements d'Arbaoua ; à l'ouest, par Djelloul Remiki, susnommé.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukya en date du 7 rebia I 1345 (15 septembre 1926), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3142 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 septembre 1926, 1° Hadj Abderrahman bel Qacem, marié selon la loi musulmane à Roqia bent Allal, vers 1896 ; 2° Bouziane bel Larbi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Driouich, vers 1906 ; 3° Djillali ben Jaifer, marié selon la loi musulmane à Zohra bent M'Hammed, vers 1896 ; 4° Allal bel Hadj Abdesselam, marié selon la loi musulmane à Rechoua bent Larbi el Ghiati, vers 1906 ; 5° Benaïssa ben el Hadj Abdesselam, célibataire ; 6° El Mekki ben el Hadj Abdesselam, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Bouazza el Gueddaria, vers 1912 ; 7° Meriem bent el Hadj Abdesselam, marié selon la loi musulmane à M'Hammed bel Hachemi el Gueddari, vers 1918 ; 8° Ayada bent el Hadj Abdesselam, mariée à M'Hammed ben Maalem, vers 1908 ; 9° M'Hammed bel Hadj Abdesselam, marié selon la loi musulmane à Yamina bent M'Hammed ben Essebahi, vers 1900 ;

10° Halima bent Hadj Abdesselam, marié selon la loi musulmane à Mohamed el Gherbaoui el Haridi, vers 1916 ; 11° Khadidja bent Hadj Driss Gueddari, veuve de Hadj Abdesselam ; 12° Sefia bent Hadj Abdesselam, célibataire ; 13° Zohra bent Hadj Abdesselam, célibataire ; 14° Benaïssa ben Boussehham, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Qaddour ; 15° Hadhoum bent Hadj Abdesselam, célibataire ; 16° Roqia bent Hadj Abdesselam, veuve, tous les susnommés mariés et demeurant au douar Gdadra ; 17° Fatma bent el Hadj Tehami, veuve du caïd Mohammed el Gueddari ; 18° Fatma bent Caïd Benaïssa el Moussouï, veuve du caïd susnommé ; 19° Zohra bent M'Hammed el Gherbaoui Ettelaoui, veuve du caïd précité, remariée selon la loi musulmane à Abdelaziz ben el Caïd M'Hammed el Gueddari, surnommé Lahrâoui, ces trois dernières mariées ou demeurant à Dar Caïd Gueddari ;

20° Kenza bent el Amri el Boujemouni, veuve du dit caïd, demeurant chez son père, à Dar bel Hamri ; 21° Meriem el Gueddari, marié selon la loi musulmane à Mohammed ben Allal Gueddari ; 22° Caïd el Hadj Qacem ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à Zohra bent el Hadj Erradi, vers 1913 ; 23° Abdelaziz ben el Caïd M'Hammed el Gueddari, dit « Sahraoui », marié selon la loi musulmane à Zohra bent M'Hammed précitée, vers 1926 ; 24° Omar ben el Caïd M'Hammed, marié selon la loi musulmane à Mariah bent Allal Gueddari, vers 1923 ; 25° El Hocine ben el Caïd M'Hammed, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Enmerachi, vers 1924 ; 26° Penbeker el Hadj Kacem, marié selon la loi musulmane à Roqia bent Allal, vers 1924 ; 27° Abdelkrim ben el Caïd M'Hammed, marié selon la loi musulmane à Mebarka bent M'Hammed el Gherbaoui, vers 1924 ; 28° Benaïssa ben el Caïd M'Hammed, célibataire ; 29° Abdesselam ben el Caïd M'Hammed, célibataire ;

30° El Hadja bent el Caïd M'Hammed, célibataire ; 31° Roqia ben el Caïd M'Hammed, veuve du caïd Mansour Ennejari ; 32° Rahma, mariée selon la loi musulmane à Poussellam Gueddari, ces derniers mariés et demeurant au douar Gueddadra, tribu et fraction des Gueddadra, contrôle civil de Souk el Arba, domicilié chez M. P. Cavillon, avocat à Kénitra, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis de concurrence de 1/3, dans des proportions diverses aux héritiers de Mohamed ben Mohamed el Hasnaoui, 1/6 à chacun de Bouziane ben Larbi Jilane ben Jaifer et Abderrahmane ben Qacem, 1/6 dans des proportions diverses aux héritiers d'El Hadj Boussehham, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Mghinia », consistant en terre de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rabr, annexe de Mechra bel Ksiri, tribu des Moklar, fraction et douar des Gueddadra, rive gauche du Sebou, à 2 km. environ au sud-est du marabout de Sidi Ali Bou Jenoun.

Cette propriété, occupant une superficie de 260 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Domaine de Banassa », titre 1066 C. R., appartenant à la Société d'Élevage et d'Agriculture du Nord marocain, et la propriété dite « Sidi Ali Boujenoun », titre 1403 R., appartenant à M. Titre Charles, demeurant à Alger, rue Michelet, n° 131 ; à l'est, par la propriété dite « Sidi Ali Boujenoun II », titre 1404 R., appartenant à Hadj Omar Tazi, demeurant à

Rabat ; au sud et à l'ouest, par la collectivité des Gueddadra, représentée par le caïd Hadj Kacem Gueddari.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : Abderrahmane ben Kacem, Bouziane ben Larbi, Djilani ben Jaifer et El Hadj Abdesselam ben Qacem, en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 jourada I 1329 (11 mai 1911), homologué, aux termes duquel Qacem ben Ljilani leur a vendu une partie de ladite propriété, les autres pour avoir recueilli le surplus dans les successions de El Hadj Abdesselam ben Mohamed et de Mohamed ben el Caïd M'Hamed, ainsi que le constatent deux actes de filiation en date des 24 safar 1335 et 5 rebia I 1345 (23 décembre 1916 et 13 septembre 1926), homologués.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3143 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 septembre 1926, Kacem ben Grib es Sahli, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Larbi, vers 1890, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Azzouz ben Ahmed es Sahli, marié selon la loi musulmane à Reqia bent el Mahjoub, vers 1905, tous deux mariés au douar et fraction Oulad Djaber, tribu des Sehouls, contrôle civil de Salé, y demeurant, domicilié à Rabat, avenue Dar el Makhzen, en le cabinet de M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par moitié, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tirs Ennakla », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction et douar Oulad Djaber, rive gauche de l'oued Bon Regreg, et à environ 1 km. au nord-est du marabout de Sidi Ghrib.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Hammou ben el Miloudi ; à l'est, par les Oulad Lahsen ben Kessou, représentés par le cheikh Mohamed ben M'Barrek ; au sud, par les Oulad Mohamed Doukkali, représentés par Bouazza ben Ahmed ; par Ould Bouazza ben Kaddour, par El Bouhali ben el Touhani et Cherqaoui ben el Djilali ; à l'ouest, par Mohamed ben Larbi, tous les susnommés demeurant au douar et fraction Oulad Djaber.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 8 rebia I 1330 (26 février 1912), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3144 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 septembre 1926, Mme Dauty Marie-Clémentine, veuve de M. Vedel Joseph, demeurant et domiciliée à Rabat, rue de Tunis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Lotissement Moulay Abdel Aziz », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « La Rouergate », consistant en terrain de culture avec puits, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, à 5 km. de Rabat, sur la route de Rabat à Camp Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par une rue de lotissement et au delà par M. Teuly, chef de service de la sécurité générale à Rabat ; à l'est, par la route de Rabat à Camp Marchand ; au sud, par M. Barioulet, à Rabat, avenue Moulay Youssef, immeuble Ed Elar ; à l'ouest, par M. Ferreux, employé à la direction des finances à Rabat.

Le requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 26 juillet 1926, aux termes duquel Moulay Abd el Aziz lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3145 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 septembre 1926, El Hadj ben Abbou, marié selon la loi musulmane à Meriem bent Ben Abdallah Lakhli, vers 1906, au douar Chogran, fraction des Oulad Daoud, tribu des Beni Abid, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de proprié-

taire, d'une propriété dénommée « Sidi Bou Knadel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Hadj ben Abbou I », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil des Zaër, tribu des Beni Abid, fraction Oulad Daoud, douar Chogran, près du marabout de Sidi Bou Knadel, à 12 km. à l'est de Sidi Yahia, sur la piste de Camp Marchand, à 2 km. de la maison du caïd Bou Ktib, sur la piste de Sidi Yahia des Zaër à Camp Marchand et à 500 mètres à l'ouest de la source dite « Aïn Souinia ».

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Cherqui ; à l'est, par le domaine privé de l'Etat chérifien (domaine forestier) ; au sud, par Bouchaïb ben el Bachir ; à l'ouest, par Larbi ben Saïd et Ali ben Naser, tous les susnommés demeurant au douar Chogran précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 5 chaoual 1338 (24 avril 1923), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3146 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 septembre 1926, El Hadj ben Abbou, marié selon la loi musulmane à Meriem bent Ben Abdallah Lakhli, vers 1906, au douar Chogran, fraction des Oulad Daoud, tribu des Beni Abid, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Hamd », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Hadj ben Abbou ez Zaari II », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil des Zaër, tribu des Beni Abid, fraction Oulad Daoud, douar Chogran, à 13 km. à l'est de Sidi Yahia des Zaër, sur la piste de Sidi Yahia des Zaër, à 9 km. de Sidi Bettache, à 4 km. environ à l'est du marabout de Sidi Hadj Bou Ali, près du marabout de Sidi Bou Knadel.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par un ravin et au delà par Ben Abbou ben Ahmed, douar Chogran, tribu des Beni Abid ; à l'est, par le domaine privé de l'Etat chérifien (domaine forestier) ; au sud, par le ravin susvisé et au delà par Brahim ben Djilali et Bouabidi ; à l'ouest, par la piste de Rabat à Camp Marchand et au delà par Bouazza ben el Asiri, tous les susnommés demeurant au douar Chogran précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 1^{er} kaada 1337 (25 juillet 1919), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3147 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 septembre 1926, El Hadj ben Abbou ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Daouia bent Hammam ben Bouazza, vers 1906, au douar Chogran, fraction Oulad Daoud, tribu Beni Abid, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Janaya », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled ben Abbou ben Ahmed I », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil des Zaër, tribu des Beni Abid, fraction Oulad Daoud, douar Chogran, à 13 km. à l'est de Sidi Yahia des Zaër, sur la piste de Camp Marchand et à 2 km. environ de la maison du caïd El Hadj Bou Ktib, entre le marabout de Sidi Bou Knadel et Sidi el Hadj Ali, sur la piste de Sidi Yahia des Zaër à Camp Marchand, à 800 mètres à l'est de la source dite « Aïn Souinia ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben el Bachir el Moussa ben Hamou, tribu Beni Abid ; à l'est, par un ravin et au delà par Moussa ben Hamou précité ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par la piste de Rabat-Camp Marchand et au delà par Abdelkader ben Lahsen, tous les susnommés demeurant au douar Chogran précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} rejeb 1338 (30 mars 1920), aux termes duquel El Miloudi ben Larbi et son frère Larbi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3148 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 septembre 1926, El Hadj ben Abbou ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Daouia bent Hammam ben Bouazza, vers 1906, au douar Chogran, fraction Oulad Daoud, tribu Beni Abid, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Talaa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Eled ben Abbou ben Ahmed II », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil des Zaër, tribu Beni Abid, fraction Oulad Daoud, douar Chogran, à 12 km. environ à l'est de Sidi Yahia des Zaër, à 2 km. environ de la maison du caïd El Hadj Bou Ktib, sur la piste de Sidi Yahia des Zaër à Camp Marchand, à 9 km. environ de Sidi Bettache et à 6 km. à l'est du marabout de Sidi el Hadj Bou Ali, près du marabout de Sidi Bou Knadel et à 1 km. environ de l'Aïn Souinia ».

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par El Milouï ben Ali ben Omar ; à l'est, par le domaine privé de l'Etat chérifien (domaine forestier) ; au sud, par le requérant et Mohammed ben Cherqui ; à l'ouest, par Mohammed ben Cherqui et El Milouï ben Ali ben Omar, tous demeurant au douar Chogran précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 5 chaoual 1338 (22 juin 1920), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3149 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 septembre 1926, M. Bernaudat Auguste-Stéphane-Victor-Gaston-Joseph, marié à dame Montel Camille, le 18 avril 1901, à Casablanca, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant le consul de France de Casablanca, le même jour, demeurant et domicilié à Guelmane, par Bouznika, contrôle civil de Rabat-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Gha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Arrimène III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Acabs, fraction Ababda, rive gauche de l'oued Arrimène, au km. 37,500 de la route de Rabat à Casablanca et à 2 km. environ au sud de cette route.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par les propriétés dites « Feddan Tebel et Smara », titre 1254 R., appartenant au requérant ; à l'est, par les Ouled Caïd Tahar, représentés par Hadj Salah ben Omar, sur les lieux, douar Ababda, y demeurant ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Arrimène », req. 400 R.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 joumada II 1343 (24 janvier 1925), aux termes duquel Abdelkader ben Abbou et Aaboudi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3150 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 septembre 1926, M. Bernaudat Auguste-Stéphane-Victor-Gaston-Joseph, marié à dame Montel Camille, le 18 avril 1901, à Casablanca, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant le consul de France de Casablanca, le même jour, demeurant et domicilié à Guelmane, par Bouznika, contrôle civil de Rabat-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Harchia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Arrimène IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Ababda, au km. 40 de la route de Rabat à Casablanca, rive droite de l'oued Arrimène, à proximité du pont du dit oued.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite « El Gourma », titre 958 R., appartenant au requérant ; à l'ouest, par l'oued Arrimène ; au sud, par Allal et Larbi ben Ahmed Gaoui, sur les lieux, douar des Ouled Gaoui.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} jourmada II 1343 (28 décembre 1924), aux termes duquel Djelloul ben Hamida Elaaboudi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3151 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 septembre 1926, Miloudi ben Bou Tahar, marié selon la loi musulmane à M'Baraka bent Ameur, au douar Ouled Gnaoui, fraction Ababda, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant, représenté par M. Bernaudat Gaston, son mandataire, demeurant à Guelmane, par Bouznika, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Rmila », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Arrimène V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction Ababda, rive gauche de l'oued Arrimène, au km. 40 de la route de Rabat à Casablanca et à 500 mètres environ au sud de la dite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par l'oued Arrimène ; au sud, par la propriété dite « Arrimène », titre 400 R., appartenant à M. Bernaudat, susnommé ; à l'ouest, par Tahar ben Ahmed, sur les lieux, douar Gnaoui.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 kaada 1328 (25 novembre 1910), homologué, aux termes duquel Abdelkader ben Ali, dit « Berghoute », lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Saucaz VI », réquisition 948 R., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 30 mai 1922, n° 501.

Suivant réquisition rectificative du 24 septembre 1926, l'immatriculation de la propriété dite « Saucaz VI », req. 948 R., située à Rabat, avenue du Chellah, est désormais poursuivie sous la dénomination de « S. I. D. N. A. » au nom de la Société immobilière du nord de l'Afrique, société anonyme, dont le siège social est à Paris, rue de Laborde, n° 5, constituée suivant délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires en date des 5 et 12 janvier 1923, déposées au rang des minutes du bureau du notariat de Rabat le 20 février 1923, délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 18 mai 1923, déposée au rang des minutes de M^e Desplanques, notaire à Paris, le 24 décembre 1925, et délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires des 3 et 14 décembre 1925, déposées au rang des minutes du bureau du notariat de Rabat le 25 août 1926 ; ladite société représentée par M. Nerot Emile, administrateur délégué, demeurant à Paris et domicilié à Rabat, rue de l'Ouergha, en vertu de l'acquisition réalisée par ladite société, précédemment dénommée « Société immobilière nord-africaine », suivant acte sous seings privés du 17 février 1923 déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,
GUILHAUMAUD.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 9383 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 septembre 1926, M. Scohy Léon-Alphonse, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Moinier, n° 92, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Elhariga et Ouled Rahal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Annexe I Sidi Embarek », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, lieu dit « Zaouïa Cherkaoua », limitrophe de la propriété dite « Ferrieu VII », réquisition 5791 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par Qassem ben Elhaj Ahmed et les Ouled Moussa, représentés par le Mokadèm Omar ben Debiri, sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Ferrieu VII », réquisition 5791 C., appartenant au requérant ; au sud, par la piste de Sidi Kacem Zemal à la zaouïa de Sidi el Ghezouani et au delà par le service des domaines ; à l'ouest, par Qassem ben el Hadj Ahmed sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date, à Casablanca, du 13 septembre 1926, aux termes duquel Mohamed Ben Ibrahim, Qassem ben Elhaj Ahmed et Elmadani ben Azzouz, lui ont vendu ladite propriété, ces derniers en étaient eux-mêmes propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 1^{er} rejev 1325 (10 août 1907), aux termes duquel ils l'avaient acquise de Mohamed ben Mohamed, dit « Ben Zahra », et consorts.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9384 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 septembre 1926, Ali ben Moussa ben Ali, dit « Ould el Messaoudja », marié selon la loi musulmane vers 1896, à Fathma bent Mokadèm Ahmed et vers 1910, à Fathma bent Bouchaïb, demeurant au douar des Mejeddba, fraction des Ouled Ali, tribu des Zenata, et domicilié à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 79, chez M^e Bickert, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Karia et El Habel Dehar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lahmar Ali ben Moussa », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction des Ouled Sidi Ali, douar des Mejeddba, à hauteur du km. 16 de la route de Casablanca à Boulhaut, à 3 kilomètres 500 à gauche de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, comprenant 2 parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord, par Moussa ben Moussa, sur les lieux ; à l'est et au sud, par Djilali ben Ahmed, sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Hassar.

Deuxième parcelle : au nord, par l'oued Hassar ; à l'est, par Moussa ben Mohamed, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 rebia II 1343 (13 novembre 1924), aux termes duquel Ahmed ben Djilali Znati lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9385 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 septembre 1926, Bahloul ben Larbi, marié selon la loi musulmane vers 1886, à Trika bent el Habti, demeurant et domicilié au douar Ould Moumen ben Kacem, fraction El Horch, tribu des Ouled Arif, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Mers », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mers Dial Bahloul », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction El Horch, douar Ould Moumen.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Amor ould Lanaya et par le requérant ; à l'est, par Mohamed ben Amor ould Lanaya et consorts et Salah ben Bahloul ; au sud par le requérant ; à l'ouest, par la route de Saheb Dieb à Ali Moumen et au delà Bousscham ben Mohamed ould Ayad et consorts, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 7 rebia I 1345 (15 septembre 1926) lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9386 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 septembre 1926, Hamou ould el Hadj Djillali, marié selon la loi musulmane en 1880 à Rahma bent Mohamed, demeurant à Casablanca, chez Murdoch Akoka, 293, Ain Chok, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 1° Bouazza ben el Hadj Djillali, marié selon la loi musulmane en 1920, à Fatma bent Tahar ould Sahraoui, demeurant au dit lieu ; 2° Mustapha ould el Hadj Djilali, marié selon la loi musulmane vers 1875, à Djemaa bent Abdelhak ; 3° Ali ould el Hadj Djillali, célibataire ; 4° Mohamed dit M'harek ould el Hadj Djillali, marié selon la loi musulmane vers 1875 à Chaaba bent Chelha, ces derniers demeurant au douar des Dzalyine, fraction des Beni Mansour, tribu des Beni Khirane et domiciliés à Casablanca, derb Sultan, rue n° 4, n° 37, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Asaïb », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Beni Khirane, fraction Beni Mansour, douar Dzalyine, à proximité du marabout de Sidi Bouchta el Haddad.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, comprenant 2 parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord, par Ahmed ben Djillali et le cimetière d'El Kerma ; à l'est, par Ahmed ben Djillali ; au sud, par Hadj Djillali ben Soussia ; à l'ouest, par Ben Assila ben Hemadi et El Hadj Djillali ben Soussia.

Deuxième parcelle : au nord, par le ravin dit « Chaabat Ouled Hemmadi et au delà Hammou ould Mamas ; à l'est, par Mohamed ben Salah ; au sud, par El Hadj Djillali ben Soussia précité ; à l'ouest, par El Hadj ben Chelha, tous indigènes, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 jourmada II 1344 (18 décembre 1925), aux termes duquel leur père leur a fait donation de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9387 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 septembre 1926, Bouchaïb ben Abdessalam el Médiouni el Haddaoui, marié selon la loi musulmane vers 1909, à Aïcha bent el Hadj el Haoucine ben M'hamed Ziani, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Haddou, n° 10, et domicilié à Casablanca, rue Sidi Boumara, n° 101, chez Djaafar Tahiri, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hessinat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bent el Maathi II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Hadou, douar El Mzabiine, au km. 14 de la route de Casablanca à Médiouna, près de Bir Djedid, limitrophe de la propriété objet de la réquisition 7591 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers El Haddaoui ben Bouchaïb, représentés par Mohamed ben el Haddaoui sur les lieux et les héritiers Ouled Cheikh représentés par le requérant ; à l'est, par la propriété dite « Simon Lasry, réquisition 7591 C., appartenant au requérant ; au sud, par Cheikh el Hadani el Mzabi, sur les lieux ; à l'ouest, par les Ouled ben el Abbas, représentés par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukja en date du 20 jourmada II 1340 (18 février 1922) constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9388 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 septembre 1926, Abdallah ben Douah el Bouazizi, marié selon la loi musulmane vers 1916, à Henia bent Abdallah, demeurant et domicilié au douar des Khechachma, fraction des Oulad Zalim, tribu des Ouled Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tirs Erremel et Haït Erremel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tirs et Haït Erremel », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil des Doukkala, tribu

des Ouled Bouaziz, fraction des Oulad Zalini, douar des Kechachna, près de la propriété dite « Si Mohammed ben Qaddour », réquisition 7596 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, traversée par la piste d'Azemmour à Sidi Ben Nour, est limitée : au nord, par Benaceur ben el Kebir et Ali ben el Hadj ben Hamida ; à l'est, M'hammed ben el Arroubia ; au sud, par Mohamed ben Halima ; à l'ouest, par Abdallah ben el Faquih, tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 4 jourmada I 1328 et 10 safar 1341 (14 mai 1910 et 2 octobre 1922), aux termes desquels Ahmed ben el Hadj Ettahar et M'hammed ben el Djillali lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9389 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 septembre 1926, El Melijo ben Bouazza, marié selon la loi musulmane vers 1916, à Itto bent Tayebi et en 1926, à Chtouquia bent el Caïd Hammouda, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de El Kebir ben Bouazza, marié selon la loi musulmane vers 1918, à Fatma bent Mohamed, tous deux demeurant et domiciliés au douar Tebaha, fraction des Ouled Boudjema, tribu Moulain el Outa, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité dans la proportion de moitié pour chacun d'une propriété dénommée « Bled Bouderbala », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Melih », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Moulain el Outa, (Ziaïda), fraction Oulad Boudjema, douar Tebaha, à hauteur du km. 35 de la route de Casablanca à Boudhaut, à 2 km. au nord de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Bouazza ; à l'est, par Tayebi ben Abbou ; au sud, par Fatmi ould Arrif ; à l'ouest, par Larbi ben Bouazza, tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 ramadan 1343 (1^{er} avril 1924) aux termes duquel Ahmed et Ben Sliman ben M'hamed leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9390 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 septembre 1926, Mme Nouvel Maria, veuve de Fochi Philippe, décédée à Oran, le 8 avril 1902, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue du Dispensaire, n° 136, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 73 bis du lotissement de l'Oasis », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Fochi », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de l'Oasis.

Cette propriété, occupant une superficie de 660 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de l'Oasis ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud et à l'ouest, par M. Castelli, à Casablanca, traverse de Médiouna, n° 88 et M. Cabat, demeurant à Casablanca, rue d'Epinal, n° 27.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 3 septembre 1923, aux termes duquel MM. Graïl, Bernard et Salomon Pitois lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9391 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 septembre 1926, M'hamed ben Elhaj Elmorjani Elmaroufi Elbouïri, marié selon la loi musulmane vers 1890, à Halima, demeurant au douar El Bafrate, tribu d'El Maarif, et domicilié à Casablanca, chez M° Lumbroso, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le

nom de « Elharcha », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Maarif (Achache), douar El Beirate, à 5 km. de Ben Ahmed, près de la source « Ain Beirate ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled Ettaleb ben Ahmed ; à l'est, par El Hadj Mhamed ben Ettahar ; au sud, par El Maati ben Djilali Elarifi ; à l'ouest, par les Ouled Belabas Elmaroufi, tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 hija 1322 (27 février 1905), aux termes duquel les héritiers de Djilali ben el Mouaq lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9392 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 septembre 1926, Driss ben Mohamed el Boukkili, veuf de Aïcha bent Mohamed, demeurant à Tanger, quartier du Marshan et domicilié à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 79, chez M^e Bickert, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ras Medoud Elayadi et Dafay », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Si Dris el Boukkili », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, douar M'Harga, lieu dit « Dhar Besbes », à 42 km. de Casablanca, sur l'ancienne piste des Ouled Ziane aux Ouled Ali.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par Salah ben Lamaïa, sur les lieux et la propriété dite « Besbes », réquisition 3499 C., appartenant à la Cie des Fermes Marocaines, à Casablanca, rue de Dixmude, n° 20 ; à l'est, par l'oued Mellah ; au sud, par Bouchaïb ben Hamou el Abbassi, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Besbes », précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date des 4 rebia I 1329 (5 mars 1911) et 1^{er} kaada 1328 (4 novembre 1910), aux termes desquels Fatma bent Abdellah et Mhamed ben Ahmed ben Abdelkebir et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9393 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 septembre 1926, Mohamed ben Larbi ben el Hadj, marié selon la loi musulmane vers 1904, à Fatma bent M'hamed et vers 1886 à Fatma bent Mohammed ben Loustani, demeurant au douar des Ouled Bouazza, fraction des Khezazra, tribu des Maarif (Achach) et domicilié à Casablanca, rue Sidi Bousmara, n° 101, chez Si Djaafar Tahiri, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan Laino », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Caïd Mohamed ben Khazzari », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Maarif (Achach), fraction Khezazra, douar Khemancha, au km. 14 de la route de Ben Ahmed à Kourigha, à 1.500 mètres à gauche de ladite route à proximité de la propriété dite « Hamriet Essour », réquisition n° 6516 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled el Oustani, représentés par Driss ben el Ouastani ; à l'est, par une séguia et au delà Bouazza ben Bouchaïb Khamlichî ; au sud, par le cimetière des Khezazra et la route de Ain Messalha aux Ouled M'hamed ben Salah et au delà ledit cimetière ; à l'ouest, par Abderrahman ben Lasri et les Ouled Abdellah et consorts, représentés par M'hamed ben Abderrahman, tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date de chaoual 1319 (janvier 1902) et 19 jourmada I 1323 (1^{er} août 1904), aux termes desquels Djillali ben Mohamed ben Larbi et consorts et Mohamed ben Abdellah ben Larbi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9394 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 septembre 1926, 1^o Hadj Ahmed ben Mohammed Ziani Salmi el Kaskassi, marié selon la loi musulmane vers 1905, à Fatna bent Mohammed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Zohra bent el Hadj, veuve de Mohammed ben el Hadj, décédé vers 1880 ; 3^o Rahma bent Mohammed ben el Hadj, veuve de Ben Ali ould Hadj M'Hammed, décédé vers 1933 ; 4^o Fatma bent Jaaidou ben Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane, vers 1912, à Hadj Ahmed ; 5^o Meriem bent Mohammed, veuve de Mohammed ben Bouchaïb, décédé vers 1919 ; 6^o Aïcha bent Hadj Amor, veuve de Mohammed ben Mohammed, décédé vers 1908 ; 7^o Meriem bent Mohammed, célibataire ; 8^o Hammou ben Tahar, veuf de Fatna bent Mohammed, décédé vers 1909 ; 9^o Aïcha bent Lemfadel, veuve de Larbi ben Mohammed, décédé vers 1920 ; 10^o Bouchaïb ben Larbi, célibataire ; 11^o Fatna bent Larbi, mariée selon la loi musulmane, vers 1919, à El Majdoubi ben Bouchaïb ; 12^o Aïcha bent Larbi, mariée selon la loi musulmane vers 1920 à Salah ben Abdelkrim ; 13^o Khadija bent Larbi, célibataire ; 14^o El Bouhalia, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar Ksaksa, fraction Soualem Tirs, tribu des Ouled Ziane, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Helilifa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Helilifa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Soualem Tirs, douar Ksaksa, à hauteur du km. 27 de la route de Casablanca à Boucheron, à 2 km. à gauche de ladite route, près de l'oued Mellah, limitrophe de la propriété objet de la réquisition 8172 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par un ruisseau et au delà Mohammed ould Moul Ragouba ; à l'est, par les Ouled ben Thami, représentés par Bouchaïb ben Thami ; au sud, par Elhaj Mohammed ould el Hadj Madjoub ; à l'ouest, par la propriété dite « Halilifa », réq. 8172 C., appartenant à Larbi ben Bouaza ; tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 27 safar 1345 (6 septembre 1926), constatant qu'ils sont les seuls héritiers de Mohammed et Bouchaïb ben el Hadj Ezziyani, qui en étaient eux-mêmes propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 safar 1240 (14 octobre 1824) pour l'avoir acquis d'El Hachemi ez Zenati el Jali el Beradai.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9395 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 septembre 1926, Ali ben Mohamed ben Lahcen, marié selon la loi musulmane en 1922, à Ghalia bent Mohamed Doukali, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1^o M'hamed ben Mohamed ben Lahcen, marié selon la loi musulmane, en 1926, à Mazouza bent Lahcen ould Amor Abbès ; 2^o Fatma bent Ali ben Abdallah, veuve de Mohamed ben Lahcen, décédé en 1925, tous demeurant et domiciliés au douar Lhabtia, fraction Beni Meghit, tribu des Zenata, près de Saint-Jean de Fédhala, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Mers el Abttia, Habel Djebili, Habel Rouajil et Hamou Abbès », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ouljet Elhaj », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction Beni Meghit, douar Lhabtia, près de Saint-Jean de Fédhala, à hauteur du km. 30 de la route de Casablanca à Rabat, à droite de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, comprenant 4 parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle (Mers el Abttia) : au nord, par Mohamed ben Khatlab et Abdelkader ould Bouzenka ; à l'est, par la piste de Bou Ached à la route de Boulhaut et au delà Fatma bent Sidi Ahmed Touami ; au sud, par Fatma bent Sidi Ahmed Touami ; à l'ouest, par Mohamed ben Regragui ;

Deuxième parcelle (Habel Djebili) : au nord, par Abdelkader ould Bouzenka ; à l'est, par Mohamed ben Regragui ; au sud, par Ali ben Bouazza ; à l'ouest, par Mohamed ben Regragui ;

Troisième parcelle (Habel Rouajil) : au nord et à l'est, par Mohamed ben Regragui ; au sud, par Fatma bent Sidi Ahmed Toua-

mi ; à l'ouest, par la piste de Bou Ached à la route de Boulhaut et au delà Fatma bent Sidi Ahmed Touhami ;

Quatrième parcelle (Hamou Abbès) : au nord, par Djilali ben Bouazza ; à l'est et au sud, par Mohammed ben Khattab ; à l'ouest, par Djilali ben Bouazza et M. Laporta Michel, tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 24 moharrem 1345 (4 août 1926), constatant qu'ils sont les seuls héritiers de Mohamed ben Lahcen, qui en était lui-même propriétaire en vertu de cinq actes d'adoul des 7 rebia I 1326 (9 avril 1908), 16 kaada 1318 (7 mars 1901), 15 chaoual 1327 (30 octobre 1902), 9 kaada 1326 (3 décembre 1908) et 20 hija 1327 (2 janvier 1910).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9396 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 septembre 1926, Ali ben Mohamed ben Lahcen, marié selon la loi musulmane en 1922, à Ghalla bent Mohamed Doukali, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 1° M'hamed ben Mohamed ben Lahcen, marié selon la loi musulmane, en 1926, à Mazouza bent Lahcen ould Amor Abbès ; 2° Fatma bent Ali ben Abdallah, veuve de Mohamed ben Lahcen, décédé en 1925, tous demeurant et domiciliés au douar Lhabtia, fraction Beni Meghit, tribu des Zenata, près de Saint-Jean de Fédhala, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Douara », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction Beni Meghit, douar Lhabtia, près de Saint-Jean de Fédhala, à hauteur du km. 30 de la route de Casablanca à Rabat, à droite de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Fatma bent Mohamed bel Kebir Mezamzia, Bouchaïb ben Bouchaïb, Ahmed ould el Messaoui et El Maati ben Abdelkader bel Kasser, tous demeurant au douar Beni Amar, fraction du même nom, tribu des Zenata ; à l'est et au sud, par l'oued Neffik ; à l'ouest, par le service des eaux et forêts à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 24 moharrem 1345 (4 août 1926), constatant qu'ils sont les seuls héritiers de Mohamed ben Lahcen, qui en était lui-même propriétaire en vertu de cinq actes d'adoul des 7 rebia I 1326 (9 avril 1908), 16 kaada 1318 (7 mars 1901), 15 chaoual 1327 (30 octobre 1902), 9 kaada 1326 (3 décembre 1908) et 20 hija 1327 (2 janvier 1910).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9397 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 septembre 1926, 1° Ettahar ben Elhaj Elaidi Echeheuhi, marié selon la loi musulmane, vers 1892, à Fatma bent Ettahar el Hariziya ; 2° Hammou ben Elhaj Elaidi Echeheuhi, marié selon la loi musulmane, en 1903, à Zohra bent Elhaj Seliman, demeurant et domiciliés au douar Cheleuh, fraction Ouled Ayad, tribu des Ouled Ziane, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Bou Dahmoun, El Mekmelat et Hebel Elbour », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Mekmelat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Ouled Ayad, douar Cheleuh, au km. 5 de la route de Médiouna à Ben Ahmed, à proximité de Sidi Mohamed el Anaya.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, comprenant trois parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle (Bou Dahmoun) : au nord, par Bouchaïb ben Elhaj Elaidi, sur les lieux ; à l'est, par Ahmed ben el Caïd Tehami, au douar Elouchachena, fraction Ouled Ayad précité ; au sud, par Abdelcader ould Elhaj Lahssen ben el Aidi, au douar Elouchachena précité ; à l'ouest, par Mohamed ben Elhella, sur les lieux ;

Deuxième parcelle (El Mekmelat) : au nord, par Mohamed ben Elhella précité ; à l'est, par la route en voie d'aménagement et au

delà le requérant ; au sud, par Mohamed ben el Haj Elaidi, sur les lieux ; à l'ouest, par M. Olivieri, sur les lieux ;

Troisième parcelle (Hebel Elbour) : au nord, par Mohamed ben Elhella précité ; à l'est, par la route en voie d'aménagement et au delà la première parcelle ci-avant ; au sud, par Bouchaïb ben Elhaj Elaidi précité ; à l'ouest, par Ahmed ould Bouchaïb, au douar Elouchachena précité.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte constitutif de propriété établi par adoul en fin chaabane 1325 (7 octobre 1907).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9398 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 septembre 1926, Hadj Bouchaïb ben Mohamed ben Aïssa el Haddaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1897, à Aïcha bent Ali, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de son frère : Chafai ben Mohamed ben Aïssa el Haddaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Malika bent Hadj Tahar, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, impasse Frina el Kebira, n° 2, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hjiba et Hamri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Ouled Haddou, douar Drabna, au km. 12 de la route de Casablanca à Bouskoura, limitrophe de la propriété objet de la réquisition 2038 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord, par la piste de Casablanca aux Ouled Saïd ; à l'est, par Ould Kacem Darbani ; au sud, par Mohamed ould Meloudi Darbani ; à l'ouest, par Ould Driouch Darbani ;

Deuxième parcelle : au nord, par Ahmed ould Ali ; à l'est, par la propriété dite « Bled Sied Taïbi », réq. 2038 C., appartenant à Taïbi ould Hadj Thami, à Casablanca, impasse Ouled Haddou ; au sud, par Ahmed ben Saad Darbani ; à l'ouest, par la piste de Casablanca à Médiouna ; tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul des 23 safar 1334 et 20 chaabane 1334 (31 décembre 1915 et 22 juin 1916), constatant qu'ils sont les seuls héritiers de Mohamed ben Aïssa, qui en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte constitutif établi par adoul le 15 chaoual 1303 (17 juillet 1886).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9399 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 septembre 1926, M. Wolf Charles, marié à Michel Augustine, le 11 mars 1922, à Casablanca, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant M. Letort, chef du bureau du notariat à Casablanca, le 9 janvier 1922, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 135, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tires, Sehb Ghanem, El Mekret, Mers Beni Kerzaz, Hamri et Elazouziat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine d'Aïn Fendrel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ali (Mdakra), fraction des Ouled Ghanem, douar Ouled Boudir, à 5 km. au sud de Sidi Barka, lieudit « Bled el Hadj Larbi », sur la piste de Kechelaa à Aïn Fendrel.

Cette propriété, occupant une superficie de 720 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord, par Hadj Mohammed ould Arib, Hadj Brahim ould Maarouf et Mokaddem Mohammed, sur les lieux ; à l'est, par une piste et au delà Mohammed ould Messaoud, sur les lieux ; au sud, par Abdallah ould Toto, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Kechelaa à Aïn Fendrel et au delà la 2° parcelle ci-après ;

Deuxième parcelle : au nord, par la propriété dite « Domaine Simon », réq. 5010 C., appartenant à M. Mens Henri, à Casablanca, boulevard Gouraud, chez M. Marago, et par la propriété dite « El Cachaa », titre 3870 C., appartenant aux consorts Ozane, à Casablanca, chez M° Boman ; à l'est, par la piste de Kechelaa à Aïn Fen-

drel et au delà la première parcelle ci-avant ; au sud, par Djilali ould Hadj Ameur, à la kasbah de El Hadj Elarbi ould Medkouria, par la piste de Souk el Tenin et par le cheikh Hadj Bouchaïb ould Ghanem, sur les lieux ; à l'ouest, par Kebir ben Messaoud et les Oulad Rami, représentés par Mohamed ben Rami, tous au douar Derbala, tribu et fraction précitées.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date des 25 février et 17 mars 1926, aux termes desquels El Hadj Elarbi ben Ali el Alaoui lui a vendu ladite propriété, ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise suivant actes d'adoul des 1^{er} hija 1327 (14 décembre 1909), 28 chaabane 1329 (24 août 1911), 12 rebia II 1330 (30 mars 1912) et 7 chaoual 1331 (9 septembre 1913) de Bouazza ben el Hadj ben Abdesselam et consorts.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9400 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 septembre 1926, M. Mazières Pierre, marié sans contrat, à Mourguart Sabine, le 17 mars 1923, à Boulhaut, demeurant et domicilié à Boulhaut, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot de colonisation dit Boulhaut 8 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bernicha », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Mourliu el Ghaba, fraction des Ouled ben Slimane, à 2 km. à l'ouest de Boulhaut, sur la piste de Boucheron à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 53 hectares, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par les Habous ; à l'ouest, par la piste de Boucheron à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lot de colonisation constituant la propriété et à l'art. 3 du dahir du 23 mai 1923, notamment les clauses de valorisation de la propriété, l'interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, et tout sous peine de déchéance prononcée par l'Administration, dans les conditions du dahir précité ; 2° l'hypothèque au profit du même Etat chérifien vendeur, pour sûreté du paiement du prix, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 29 juillet 1924.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9401 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 septembre 1926, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le chef du service des domaines, demeurant à Rabat et domicilié à Casablanca, rue Sidi Bousmara, n° 17, au contrôle des domaines, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Daya de Sidi Ali », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Daya Sidi Ali Etat », consistant en une daya, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Haddou, à hauteur du km. 9 de la route de Casablanca à Bouskoura, à 1 km. à l'ouest de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 36 hectares, est limitée : au nord, par un sentier et au delà Ould Mokaddem Kacem Heddaoui, sur les lieux, la propriété dite « Amor el Kheddad Feddane el Msene et Moulay Lachcheb », titre 348 C., appartenant à Taïbi ould Hadj Thami, à Casablanca, rue des Ouled Haddou, n° 9, Oulad Bouchaïb ben Thami Hadj Ahmed Messaoui, Hadj Mohamed ben Hadj Abdesslem Oulad el Hadj Ahmed Messaoudi et les héritiers de Reddad ben Mekki Hadaoui, tous sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Ben Sanes », réq. 8405 C., appartenant à Ahmed ben el Fequih ben Si Taiebi Heddaoui, à Casablanca, 13, rue El Arsa ; au sud, par la piste de Taddert à Sidi Abderrahman et la propriété dite « Groupe de Ahmed ben Masin », titre 129 C., appartenant à Taïbi ould Hadj Thami précité, El Ouazzani ould Chaab el Heddaoui et Mohamed ben Hadj Mahfoud Messaoudi, sur les lieux ; à l'ouest, par Taïbi ould Hadj Thami précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que l'Etat chérifien en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 10 chaabane 1344 (23 février 1926), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9402 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 septembre 1926, 1° Boubekeur ben Mohamed Hassar, marié selon la loi musulmane à Zehour bent el Hadj Mohamed Elahrrech, demeurant à Salé, 14, rue Sidi el Ghazi, et représenté par Hadj Abdallah ben Mohamed Hassar, son tuteur testamentaire, demeurant à Casablanca, 135, avenue du Général-Erude ; 2° Zehour bent el Hadj Mohamed Elahrrech, veuve de M'Hammed ben Mohamed Hassar, décédé le 26 août 1924 et remariée selon la loi musulmane, en mai 1925, à Boubekeur ben Mohamed Hassar précité, tous deux domiciliés à Casablanca, chez Hadj Abdallah prénommé, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 88/128 pour Boubekeur et 40/128 pour Zehour, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Hassar V », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Anfa, n° 12.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Anfa ; à l'est et à l'ouest, par une impasse ; au sud, par les héritiers Abdelkader Boualam, représentés par Ahmed ben Abdelkader Boualam, à Casablanca, rue de la Marine, n° 68.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte de partage passé devant adoul le 7 hija 1344 (18 juin 1925), leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9403 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 septembre 1926, Mohamed ben Omar Naceri el Harizi, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Zohra bent el Hadj Ali, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemaa Chleuh, n° 27, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aïn Chok Dial Naceri », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, route de Médiouna, lieudit « Aïn Chok », limitrophe de la propriété objet de la réquisition 4486 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.346 mètres carrés, est limitée : au nord, par MM. Simony et Lasry, à Casablanca, rue de Mazagan ; à l'est, par la route de Médiouna ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Kria I », réq. 4486 C., appartenant aux héritiers de Haïm Bendahan, à Casablanca, 13, rue Anfa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 27 août 1919, aux termes duquel les enfants de Haïm Bendahan et MM. Bonnet Lucien et Emile et M. Salvador Hassan lui ont vendu ladite propriété, ces derniers l'ayant eux-mêmes acquise de M. Busset, selon acte d'adoul du 24 hija 1329 (13 décembre 1911).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9404 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 septembre 1926, 1° Mohammed ben Elhaj Ahmed el Jedani Elaoui, marié selon la loi musulmane en 1910, à Zohra bent Elhimeur et divorcé de Aïcha bent Hemmadi, vers 1922, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Almod ben Bouazza el Jedani Elaoui, marié selon la loi musulmane en 1896, à Fatma bent Elhaj el Hachemi ; 3° Elarbi ben Bouazza el Jedani Elaoui, marié selon la loi musulmane en 1905, à Attouche bent Ahmed ; 4° Thamou bent Ahmed, veuve de Bouazza ben Elhaj el Mefadel, décédé en 1908, tous demeurant et domiciliés au douar Dergaoua, fraction Aounat, tribu des Guédana, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans

la proportion de 1/4 pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Hofrat ed Diar, Amziriya et Jenane Lequiri Amziriya », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Bir Jedid », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Guadana, fraction Aounat, douar Derquaoua, à 8 km. de la route de la casbah des Ouled Saïd à Souk Elnine des Achinna.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben el Ghezouani et Amor ben Elarbi, tous deux au douar des Moualine Essekh, fraction Aounat ; à l'est, par Driss ben Elhaj Ahmed, au douar des Ouled Sidi Elhachmi, tribu Ouled Abbou, fraction Aounat précitée, et Amor ben Elhachmi, au douar des Moualine Essekh précité ; au sud, par le chemin d'Aïn Beïda et Aïn Achelil et au delà Moqaddem Abdelcader ben Elabdi et co-propriétaires, au douar Derquaoua ; à l'ouest, par Leghenimi ben M'Hamed, au douar Eladoul, fraction Aounat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : 1° Thamou bent Ahmed, en vertu d'une moukia du 10 moharrem 1322 (27 mars 1904) lui attribuant la propriété ; 2° les trois autres en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 moharrem 1326 (26 février 1908), aux termes duquel Thamou précitée leur a vendu les 3/4 de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9405 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 septembre 1926, Mekki ben Abdallah, marié selon la loi musulmane à Setti bent Saïd ben Amor, demeurant et domicilié au douar Ouled Benabdallah, fraction Ouled Sliman, tribu des Ouled Abbou (Ouled Saïd), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Touiza », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Touiza II », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, fraction Ouled Sliman, douar Bhalia, à proximité de la propriété objet de la réquisition 9355 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Touiza », réq. 9355 C., appartenant au requérant ; à l'est, par l'oued Bir Sidi Messoud ; au sud, par Mohamed ben Tahar, sur les lieux ; à l'ouest, par la route de Sidi Amor Semlali à Rabat et au delà M'Hammed el Guerch, caïd de la tribu des Ouled Abbou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage en date du 29 moharrem 1334 (7 décembre 1915), lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Villa Adèle », réquisition 6102 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 29 janvier 1924, n° 588.

Suivant réquisition rectificative du 4 octobre 1926, M. Barraque-Bigot Jean, célibataire, demeurant à Casablanca, rue de la Liberté, n° 108, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Villa Adèle », sise à Casablanca, quartier Racine, rue La Fontaine, soit poursuivie en son nom en vertu de l'acquisition qu'il en a faite, suivant procès-verbal d'adjudication du 15 juillet 1926 déposé à la Conservation avec le cahier des charges en date du 15 avril 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled Ed Dar », réquisition 6866 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 21 octobre 1924, n° 626.

Suivant réquisition rectificative du 11 octobre 1926, l'immatriculation de la propriété dite « Bled ed Dar », réquisition 6866 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Ouled Ayad, douar Chleuh, à 500 mètres environ à l'ouest du tombeau de Sidi Mohamed Moul Sedra, est poursuivie désormais dans

l'indivision, sans proportion indiquée, tant au nom des requérants primitifs qu'au nom de : 1° Fatma bent M'Hamed, veuve de Hella bel Elhadj Aïdi, décédé vers 1919 aux Ouled Ziane ; 2° Zohra bent el Fatmi Essiani, veuve de Hella ben Elhadj précité ; 3° Fatma bent Hella ben Elhadj Aïdi, mariée audit lieu à Tahar ben Chafai, vers 1914, toutes trois demeurant tribu des Ouled Ziane, fraction Ouled Ayad, douar Chleuh, leurs cohéritiers omis précédemment, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 10 rebia II 1344 (28 octobre 1925) déposé.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « L'Aimado », réquisition 7870 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 28 juillet 1925, n° 666.

Suivant réquisition rectificative du 18 février 1926, l'immatriculation de la propriété dite « L'Aimado », réq. 7870 C., sise à Casablanca, rue Lacépède, est étendue à une parcelle acquise de Esseïd el Djilali ben el Hadj Elarbi Ezziani Elbeïdaoui, contiguë au sud-est, d'une superficie de 50 mètres carrés, incorporée lors des opérations de bornage. Ladite parcelle acquise suivant acte d'adoul du 3 rejeb 1344 (17 janvier 1926) déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 1640 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 septembre 1926, Aïssa ben Bouziane ben Kaddour, marié avec Fatima bent Si Mohamed ben Kaddour au douar Tizi Ouzemour, fraction de Tagharout, tribus des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, contrôle civil des Beni Snassen, en 1926, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses co-ayants droit 1° Embarka bent Mohamed, veuve non remariée de Bouziane ben Kaddour, décédé au même lieu, vers 1920, avec lequel elle s'était mariée, au dit lieu, vers 1874, selon la loi coranique ; 2° Ahmed ben Bouziane, marié avec Rekia bent Si Kaddour, en 1918, au même lieu, selon la loi coranique ; 3° Embarek ben Bouziane, marié avec Fatma bent Abdelkader, au même lieu, en 1923, selon la loi coranique ; 4° Aïcha bent Si Ahmed ben Bachir, veuve non remariée de Mohamed ben Bouziane, décédé au même lieu, vers 1922, avec lequel elle s'était mariée, au dit lieu, vers 1904, selon la loi coranique ; 5° Kaddour ben Mohamed ben Bouziane, célibataire mineur, placé sous sa tutelle ; 6° Mohamed ben Si Mohamed Achergui, marié avec Halima bent Si Boutafeb, au même lieu, vers 1876, selon la loi coranique ; 7° Fatma bent Mohamed ben Ahmed, veuve non remariée de Abdesslam ben Si Mohamed Achergui, décédé au même lieu vers 1922, avec lequel elle s'était mariée au dit lieu, vers 1906, selon la loi coranique ; 8° Halouma bent Kaddour ben Si Mohamed Achergui, mariée avec Abdelkader ben Ahmed, au même lieu, vers 1908, selon la loi coranique ; 9° Rekia bent Kaddour ben Si Mohamed Achergui, mariée avec Ahmed ben Bouziane, au même lieu, vers 1918, selon la loi coranique ; 10° Fatma bent M'hamed ben Si Mohamed Achergui, célibataire ; 11° Tamimounet bent M'hamed ben Si Mohamed Achergui, célibataire ; 12° Rahma bent Mohamed, veuve non remariée de Amar ben Si Mohamed Achergui, décédé au même lieu, vers 1922, avec lequel elle s'était mariée au dit lieu vers 1896, selon la loi coranique, tous demeurant et domiciliés au douar sus-désigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Tizi Ouslou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tizi Ouslou », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction de Tagharout, à 5 km. environ à l'ouest de Berkane, en bordure de la piste de ce centre à Mechraa Safsaf, lieu dit « Tizi Oulou », près de Hassi Djaara.

Cette propriété, occupant une superficie de sept hectares environ, est limitée : au nord, par la piste de Berkane à Mechraa Safsaf et au delà 1° Mohamed ou Bou Aïssa, sur les lieux ; 2° la Société Roannaise des fermes de l'Afrique du Nord, à Roanne, 2, rue de Sully, représentée par M. Morlot Jean, à Regada ; à l'est, par la piste de Tagharout à Ark Lassen et au delà Fekir Aïssa ben Moussa, sur les

lieux ; au sud, par Abdelkader ou Zebair sur les lieux ; à l'ouest, par Si Boumedién ben el Hadj Ahmed Kechira, sur les lieux. (Étant observé qu'il se trouve enclavé dans cette propriété une parcelle de 2 hectares environ appartenant à Si el Miloud ben Kaddour, demeurant à Tazghine, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de taleb du 7 safar 1304 (5 décembre 1886) et de deux actes d'adoul des 1^{er} safar 1345 (11 août 1926), n^{os} 45 et 46, homologués établissant leurs droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1641 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 septembre 1926, Mohamed ben Mohamed el Hadj Derfoufi, indigène, marocain, marié avec Fatma bent Mohamed ben Lakhdar, au douar Dorafif, tribu des Mezaouir, contrôle civil d'Oujda, vers 1905, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Ouled Amrane, rue d'El Aïoun, n° 17, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ijar Mohamed Derfoufi », consistant en terrain avec constructions, située à Oujda, quartier des Ouled Amrane, rue d'El Aïoun, n° 17.

Cette propriété, occupant une superficie de 85 centiares environ, est limitée : au nord, par Si Hamed ben Halima, à Oujda, rue El Mazouzi, quartier Ahl Djamel ; à l'est, par la rue d'El Aïoun ; au sud, par El Miloud Tlemçani, à Oujda, rue d'El Aïoun ; à l'ouest, par El Kaïd Mohamed ben Rabah, à Oujda, rue de Figuig.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 3 kaada 1339 (9 juillet 1921), n° 28, homologué, aux termes duquel Sid Hamed ben Sid Mohamed ben Halima el Oudjidi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1642 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 septembre 1926, M. Rouquette François, français, marié avec dame Sklick Antoinette, le 23 septembre 1901, à Aïn Sidi Chéif, Mostaganem (département d'Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, boulevard de l'Algérie, n° 41, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Antoinette », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, rues de Taforalt et Réaumur.

Cette propriété, occupant une superficie de trois cent trente mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la rue Réaumur ; à l'est, par la rue de Taforalt ; au sud, par M. Perraud Marcel à Oujda ; à l'ouest, par Mme Hamari Kheira, épouse Benhamza Ali, secrétaire au conseil des Prud'hommes, à Oran.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Oujda, du 9 juillet 1926, aux termes duquel M. Loubics Sylvestre lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1643 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 septembre 1926, Si el Hadj Mohamed ben Taïeb ben el Hocine, indigène marocain, marié à Oujda, vers 1886 avec Mama bent Boulouiz, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, rue El Mazouzi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Kobba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Herraza », consistant en terres de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Beni Oukil, douar Ouled ben Abdallah, à 9 km. environ à l'ouest d'Oujda, en bordure ouest de la piste

d'Oujda aux Beni Oukil et à 700 mètres environ au sud de la route d'Oujda à Taza, lieu dit « Kobba ».

Cette propriété, occupant une superficie de vingt-deux hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Araza », réquisition 1567 O., appartenant à M. Thouret Henri, à Oujda, rue Turenne, n° 11 ; à l'est, par la piste d'Oujda aux Beni Oukil et au delà la propriété réquisition 1567 O., sus-désignée ; au sud, par Taïeb ould Hadj Abdallah Loukili sur les lieux ; à l'ouest, par Si Abdelkader ould Moulay Rechid, à Oujda, quartier de la Poste.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 jourmada II 1332 (18 mai 1914), n° 449, homologué, aux termes duquel le Caïd Abdelkader ben el Hadj el Hossine et ses contribuables des Beni Oukil lui ont échangé cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH.

Réquisition n° 1157 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 septembre 1926, Hanania Delouya, né vers 1886, à Marrakech, marié au dit lieu, vers 1906, à Simi Kalfon, selon la loi mosaïque, domicilié à Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Oulad Hamed », consistant en labours, située tribu Zemran, douar Oulad Hamed, fraction Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 1/2, est limitée : au nord, par El Yazid ben el Housseine, sur les lieux ; à l'est, par El Hassan ben Bark, demeurant douar El Krar-ma, fraction Ouled Saïd ; au sud, par la séguia publique d'El Maghzen et au delà par la djemâa des Ouled Hamed, représentée par El Yazid, ci-dessus nommé ; à l'ouest, par El Hassan ben Bark, demeurant douar El Krar-ma, fraction Ouled Saïd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte devant adouls en date du 5 jourmada 1329 (4 mai 1911), aux termes duquel El Hocine ben Ahmad ben Allal Zemrani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1158 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 octobre 1926, Mme Entz Françoise, née à Batna (Constantine), le 17 juillet 1872, veuve de Jules Legey, demeurant et domiciliée à Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Jules Legey », consistant en terrain avec construction, située à Marrakech-Guéliz, rue du Commandant-Verlet-Hanus, partie du lot n° 103.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 ares, 41 centiares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Amaro Pascal », réquisition n° 542 M., appartenant à M. Pascal Amaro, demeurant à Casablanca, 83, boulevard du 2^e-Tirailleurs ; à l'est, par M. Sellier, demeurant sur les lieux ; au sud, par M. Chemena Sébastien, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la rue du Commandant-Verlet-Hanus.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire, en sa qualité de légataire universelle de Jules Legey, son mari, décédé le 7 août 1926, en vertu d'un testament déposé au greffe du tribunal de Casablanca, le 23 septembre 1926. Mme Legey mère, réservataire, a renoncé à ses droits par acte au même greffe en date du 1^{er} octobre 1926. M. Legey était lui-même propriétaire en vertu d'un acte déposé, du 10 janvier 1914, par lequel le domaine lui avait été vendu le lot n° 103.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

V. — CONSERVATION DE MEKNES

Réquisition n° 813 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 octobre 1926, M. Just Léopold-Alexandre, agriculteur, marié à dame Beauchamp Adélaïde-Paule, le 6 octobre 1910, à Alger, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, avenue du Commandant-Mézergues, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot maraîcher n° 19 du lotissement de Boufekrane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jardin Just », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements d'El Hajeb, lotissement domanial de Boufekrane, lot maraîcher n° 19.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.635 mètres carrés, est limitée : au nord, par un chemin public ; à l'est, par M. Coulot, bourrelier, à Boufekrane (lot n° 20) ; au sud, par l'oued Bou Fekrane ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges, établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de la somme de 120 francs, montant du prix de vente de la dite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 15 septembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. 1., CUSY.

Réquisition n° 814 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 octobre 1926, M. Just Léopold-Alexandre, agriculteur, marié à dame Beauchamp Adélaïde-Paule, le 6 octobre 1910, à Alger, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, avenue du Commandant-Mézergues, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 5 du village de Boufekrane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Violette Marguerite », consistant en maison d'habitation avec dépendances, située contrôle civil de Meknès-banlieue, village de Boufekrane, lot n° 5 du lotissement domanial.

Cette propriété, occupant une superficie de 700 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue publique non dénommée ; à l'est, par M. Balestrini, sur les lieux (lot n° 7) et M. Scie René, sur les lieux (lot n° 8) ; au sud, par M. Guiol Paul, sur les lieux (lot n° 6) ; à l'ouest, par une rue publique non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien vendeur, pour sûreté de la somme de 525 francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 15 septembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. 1., CUSY.

Réquisition n° 815 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 octobre 1926, Mohamed ben Thami el Ouazzani, propriétaire, marié selon la loi musulmane à Fès, vers 1323, demeurant à Fès, quartier du Talaa, derb Bouaj, n° 8, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Sidi Driss ben Thami el Ouazzani, marié selon la loi musulmane, à Fès, en 1314 ; 2° Sidi Allal ben Thami el Ouazzani, marié selon la loi musulmane à Fès, vers 1317 ; 3° Sidi Abder-

raham ben Thami el Ouazzani, marié selon la loi musulmane à Fès, vers 1311 ; 4° Sidi el Mehdi ben Thami el Ouazzani, marié selon la loi musulmane à Fès, vers 1304 ; 5° Halima bent Thami el Ouazzani, mariée selon la loi musulmane à Sidi Hassan ben Tayeb el Ouazzani, à Fès, vers 1323 ; 6° Oum el Ghit bent Thami el Ouazzani, mariée selon la loi musulmane à Sidi Abdel Jebar ben Tayeb el Ouazzani, à Fès, en 1336 ; 7° Oum Kettoum ben Thami el Ouazzani, veuve de Sidi Ahmed ben Tahar el Ouazzani ; 8° Aïcha bent Thami el Ouazzani, veuve de Mohamed ben Ahmed el Ouazzani ; 9° Feddoul bent Thami el Ouazzani, mariée selon la loi musulmane à Thami ben Mohammed ben Allal, à Fès, vers 1320 ; 10° Oum Hani bent Thami el Ouazzani, célibataire ; 11° Zhour bent Thami el Ouazzani, célibataire, ces deux dernières sous la tutelle testamentaire de Sidi Driss ben Thami et de Sidi Abderrahman ben Thami, leurs frères susnommés ; 12° Oum el Khir bent Allal Soussi, veuve de Sidi Thami el Ouazzani ; 13° Si Abdeslem ben Larbi el Ouazzani, marié selon la loi musulmane à Fès, en 1338 ; 14° Abdelkader ben Larbi el Ouazzani, marié selon la loi musulmane à Fès, vers 1341 ; 15° Sidi Mohamed ben Larbi el Ouazzani, marié selon la loi musulmane à Fès, en 1344 ; 16° Fatma bent Larbi el Ouazzani, célibataire mineure sous la tutelle légale de Elhani bent Ahmed el Ouazzani, sa mère ; 17° Abdallah ben Larbi el Ouazzani, mineur sous la tutelle légale de Hania ej Jamaia, sa mère ; 18° Sidi Ahmed ben Larbi el Ouazzani, célibataire, tous demeurant à Fès, quartier du Talaa, derb Bouaj, n° 15 ; 19° Sid Bouchta ben Baqqa, marié selon la loi musulmane, vers 1330 ; 20° Fatima bent Baqqa, mariée selon la loi musulmane à Ben el Guerrouj, vers 1335 ; 21° Allal ben el Houssein, marié selon la loi musulmane vers 1334 ; 22° Rqaia bent Gzaïn, veuve de Mohamed er Rahouaoui ; 23° Mohamed ben Djilani ben Hamida, marié selon la loi musulmane vers 1325 ; 24° Fatima bent Djilani ben Hamida, mariée selon la loi musulmane en 1323, à Bouchta ben el Guerrouj ; 25° Amina bent Djilani ben Hamida, mariée selon la loi musulmane en 1327, à Mohamed ould el Hadj Ali ; 26° Fatima bent ech Chiheb, mariée selon la loi musulmane en 1325, à Bouchta ben Baqqa ; 27° Mohamed ben Mohammed ben Ahmed, célibataire ; 28° Abdeslam ben Mahammed ben Ahmed, célibataire ; 29° Driss ben Mahammed ben Ahmed, célibataire ; 30° Bouchta ben Mahammed ben Ahmed, célibataire ; 31° Hamidou ben Mahammed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane en 1331 ; 32° Rqaia el Ajia, veuve de Mohamed ould Moha ben Ahmed ; 33° Fatima bent Mahammed ben Ahmed, mariée selon la loi musulmane à Allal ben el Houssein, en 1329 ; 34° Zahra bent el Haj Ahmed, veuve de Mohamed ben Mahammed ben Ahmed ; 35° Fatima bent Mohammed ben Mahammed ben Ahmed, célibataire, tous les susnommés demeurant bureau des renseignements de Souk el Arba de Tissa, tribu des Hayaïna, fraction des Douama, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions suivantes :

1° Mohamed ben Thami 352.000/2.600.000 ; 2° Dris 202.000/2.600.000 ; 3° Allal 202.000/2.600.000 ; 4° Abderrahmane 202.000/2.600.000 ; 5° El Mehdi 202.000/2.600.000 ; 6° Hlima 176.000/2.600.000 ; 7° Oum el Ghit 176.000/2.600.000 ; 8° Oum Kettoum 101.000/2.600.000 ; 9° Aïcha 101.000/2.600.000 ; 10° Feddoul 101.000/2.600.000 ; 11° Oum Hani 101.000/2.600.000 ; 12° Zhour 166.000/2.600.000 ; 13° Oum el Khir 166.000/2.600.000 ; 14° Abdeslam 40.303/2.600.000 ; 15° Abdelkader 40.303/2.600.000 ; 16° Mohamed 40.303/2.600.000 ; 17° Sidi Ahmed 40.303/2.600.000 ; 18° Fatma 13.596/2.600.000 ; 19° Abdallah 27.192/2.600.000 ; 20° Bouchta ben Baqqa 78.000/2.600.000 ; 21° Fatima bent Baqqa 22.000/2.600.000 ; 22° Allal ben Houssein 50.000/2.600.000 ; 23° Rqaia ben Grain 10.000/2.600.000 ; 24° Mohamed ben Djilani 25.000/2.600.000 ; 25° Fatima bent Djilani 10.000/2.600.000 ; 26° Amina bent Djilani 10.000/2.600.000 ; 27° Fatima bent ech Chiheb 80.000/2.600.000 ; 28° Mohamed ben Mahammed 13.000/2.600.000 ; 29° Abdeslam 13.000/2.600.000 ; 30° Driss 13.000/2.600.000 ; 31° Bouchta 13.000/2.600.000 ; 32° Hamida 15.000/2.600.000 ; 33° Rqaia el Ajia 5.000/2.600.000 ; 34° Fatima bent Mohamed 10.000/2.600.000 ; 35° Zahra bent el Hadj Ahmed 1.000/2.600.000 ; 36° Fatma bent Mohamed ben Mohamed ben Ahmed 4.000/2.600.000, d'une propriété dénommée « Ouled Rahou » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tihamia II », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements de Fès-banlieue, tribu des Hayaïna, fraction des Douama, sur la route de Fès à Souk el Arba de Tissa, à 26 km. environ de Fès, au pont de l'Inaouen.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Inaouen ; à l'est, par les requérants ;

au sud, par l'oued Inaouen et Mohamed ben Chahd, à Fès, rue Zuram Lhama ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Sidi Moulay et Thami ben Sidi Mohammed ben Moulay Ahmed el Ouazzani el Hamlihi el Hassani, ainsi que le constate un acte de notoriété après décès et de répartition de succession en date du 13 chaoual 1323 (11 décembre 1905).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 816 K.

Extrait publié en exécution de l'article 1 du dahir du 24 mai 1922.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 octobre 1926, M. Leprêtre Augustin-Berlin-Joseph, colon, marié à dame Lasalle Floria, le 14 octobre 1904, à Pelvin-Palfart, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Looftwoet, notaire à Flechin (Pas-de-Calais), le 5 octobre 1904, demeurant et domicilié à Douiet, bureau des renseignements de Fès-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Douiet II, n° 2 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Saint-Marce », consistant en terrain de culture avec ferme, située bureau des renseignements de Fès-banlieue, sur la route de Meknès à Fès, lieu dit « Douiet ».

Cette propriété, occupant une superficie de 171 hectares, est limitée : au nord, par la route de Petitjean à Fès ; à l'est, par M. Moreno Jean, sur les lieux (lot n° 3 ; au sud, par l'ancienne piste de Meknès à Fès ; à l'ouest, par M. Laffont (lot n° 7) et par la propriété dite « Domaine Sainte-Thérèse », à M. Percy du Sert, demeurant tous deux sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement de Douiet et à l'article 3 du dahir du 24 mai 1922 contenant, notamment, valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de la somme de 38,265 francs, montant du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du 25 novembre 1925, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois du jour de la présente publication.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 817 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 octobre 1926, M. Guay Francis, propriétaire, époux séparé de corps et de biens, suivant jugement du tribunal de première instance de Rabat du 29 juillet 1925, de dame Galliat Germaine, demeurant et domicilié à Aïn Djemaa (par Petitjean), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ait Balkoum », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ait Balkoum », consistant en terrains de culture et de parcours, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Ait Balkoum, à 10 km. environ au nord d'Aïn Djemaa, sur la piste d'Aïn Zebzar.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Hadj Hassou ; à l'est, par le cheik Moha ben Hassou et Driss ou Allouï ; au sud, par Driss ben Moha, tous les susnommés demeurant au douar Ait Balkoum, tribu des Guerouane du nord, contrôle civil de Meknès-banlieue ; à l'ouest, par la collectivité des Ait Fetou, représentée par le cheikh du douar Ait Fetou, tribu des Guerouane du nord.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Abdeslam ben Aïssa ; à l'est, par Driss ou Allouï ; au sud, par Hossine ben Ali ; à l'ouest, par Driss ben Moha, demeurant tous au douar Ait Balkoum, tribu des Guerouane du nord, contrôle civil de Meknès-banlieue.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous sceings privés en date du 15 septembre 1925, aux termes duquel le cheikh Moha ben Assou el Jerouani, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de Benaïssa ben Jilali el Jerouani et de Bouazza ben l'assou dit « Baoug », lui a vendu la première parcelle de la propriété et d'un acte d'adoul en date du 4 chaoual 1344 (16 avril 1926), homologué, aux termes duquel Idriss ben Mohamed el Jerouani et El Kbir ben Mimoun bel Khellou, agissant tant en leur nom personnel qu'en celui des héritiers d'Ali ben Mohamed el Jerouani Al Moussa ou Hami, et de ceux de Mimoun bel Khellou lui ont vendu la deuxième parcelle de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 818 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 octobre 1926, Mohammed Qassara, nadjir des Habous, agissant au nom des Habous de la ville de Taza, domicilié au service des Habous, rue de la Grande-Mosquée, a demandé l'immatriculation, au nom des Habous de Taza (mausolée de Sidi Mohammed ben Ej-Jebeh), d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Habous du mausolée de Sidi Mohammed ben Ej-Jebeh », consistant en maison d'habitation, située à Taza, rues Zenguet Ez-Zaouïa, Ez Zebchia et Zekaj el Ouali.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 a. 9 ca., est limitée : au nord, par Sid el Mekki Bou Abdallah, iman de la mosquée de la zaouïa Zebchia ; à l'est, 1° par une rue ; 2° par Mohamed ben Es Seddik ben Chahed, menuisier, demeurant sur les lieux, et par Habous ; au sud, par Sid ech Chahed ben Es Seddik, demeurant sur les lieux, et par Sid el Mekki Bou Abdallah susnommé ; à l'ouest, 1° par Sid el Hassan ben Sidi Oualid el Alaoui, demeurant sur les lieux ; 2° par une rue ; 3° par les héritiers du chérif Moulay Abderrahman ben el M'barek el Alaoui, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que les Habous en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 johmada I 1100 (13 mars 1689), aux termes duquel Moulay Ismaïl el Alaoui a haboussé ladite propriété au profit du mausolée de Sidi Mohammed ben ej Jebeh.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 819 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 octobre 1926, Sidi Mohammed ben Sidi el Hadj Mohammed el Habbabi, marié selon la loi musulmane, à Fès, en 1332, demeurant et domicilié à Fès, Médina, Zenkat Hajjama, n° 46, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Kheribat el Houassaouas », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kheribat el Ouassaouas », consistant en constructions avec terrain nu, située à Fès, Médina, rue Baz Azzissa, derrière la fontaine de Sidi Jelloun.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 a. 26 ca., est limitée : au nord, par les Habous El Kobra de Fès ; à l'est et au sud, par Moulay Ali Kliri, demeurant à Fès, Médina, derb El Horra ; à l'ouest, par les héritiers de Moulay Idriss ben Abdelhadi, représentés par Mohammed ben Abdelhadi, demeurant à Fès, Médina, rue Dar Bouali.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 kaada 1311 (6 juin 1926), homologué, aux termes duquel Sid Idriss et son frère Et Thami, enfants de Sid Abdelouahab el Qabhaj, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1090 R.

Propriété dite : « Koudiat », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, douar des Ouled Achiche, lieux dits « Koudiat » et « Ain Bridia ».

Requérante : la Société des éleveurs marocains Burnier, Fisson et C^e, dont le siège social est à Casablanca, 58, rue de l'Amiral-Courbet, domiciliée sur la propriété.

Le bornage a eu lieu le 30 mars 1925 et un bornage complémentaire le 27 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 2214 R.

Propriété dite : « El Haja Reqia et Fatma », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, fraction des Nouifat, lieu dit « Zoubiet ».

Requérantes : 1° El Haja Reqia bent el Hadj Jilani ben Et Tahar en Nouifi; 2° Fatma bent el Hadj Jilani ben Et Tahar en Nouifi; 3° Aïssa bent Tahar, toutes trois demeurant douar Nouifat, tribu des Arabes, et domiciliées chez Omar ben Mohamed Hassar Esslaoui, rue Talaa, n° 27, à Salé.

Le bornage a eu lieu le 4 janvier 1926 et un bornage complémentaire le 4 août 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 2288 R.

Propriété dite : « Dhahr Bennaccour Akreuch », sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Ktir, douar Chetatba, près du marabout de Sidi M'Barek.

Requérant : Bennaccour ben Belaid el Khashiri ez Zaari, demeurant douar Chetatba, tribu des Ouled Ktir, contrôle civil des Zaërs. Le bornage a eu lieu le 29 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 2741 R.

Propriété dite : « Hamri VI », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, fraction des Graïn, sur la route de Bouznika à Camp-Boulhaut, 4 km. de Bouznika.

Requérant : Mohamed ben Moussa, demeurant au douar Lemagha, fraction des Graïn, tribu des Arabes.

Le bornage a eu lieu le 30 août 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

REOUVERTURE DES DELAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du
12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 3192 C.

Propriété dite : « Bled Radi I », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Ouled Moussa Brahim, lieu dit « Blad Zouari ».

Requérant : Si Mohammed ben Radi Ziani, demeurant tribu des Ouled Ziane, fraction des Guezoula, et domicilié à Casablanca, chez M. Lucien Ahmed, n° 3 bis, rue Quinson.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de trois mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Casablanca en date du 9 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

REOUVERTURE DES DELAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du
12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 3193 C.

Propriété dite : « Bled Radi II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Ouled Moussa Brahim, lieu dit « Bled el Fassi ».

Requérant : Si Mohammed ben Radi Ziani, demeurant tribu des Ouled Ziane, fraction des Guezoula, et domicilié à Casablanca, chez M. Lucien Ahmed, n° 3 bis, rue Quinson.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de trois mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Casablanca en date du 9 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

REOUVERTURE DES DELAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du
12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 4056 C.

Propriété dite : « Domaine de Zenida », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, lieu dit « Zenida », sur l'Oum er Rebia et l'oued Terga.

Requérant : M. Guyot Paul, domicilié à Casablanca, chez M. Marage, 32, boulevard Gouraud.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de trois mois, à compter du 6 octobre 1926, sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Casablanca en date du 6 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 6866 C.

Propriété dite : « Bled ed Dar », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Oulad Ayad, douar Chleuh, à 500 mètres environ du tombeau de Sidi Mohamed Moul Sedra.

Requérants : les héritiers de Hella ben Elhadj el Aïdi, savoir : ses veuves : Fatma bent M'Hamed et Zohra bent el Fatmi Ezziani, et ses enfants : Mohamed, Ahmed, Mira, Amina, Bouhia et Fatma, demeurant tous tribu des Ouled Ziane, fraction des Ouled Ayad, douar Chleuh.

Le bornage a eu lieu le 26 octobre 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat, le 25 mai 1926, n° 709.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 6102 C.

Propriété dite : « Villa Adèle », sise à Casablanca, quartier Racine, rue La Fontaine.

Requérant : M. Barraque-Bigot Jean, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de la Liberté, n° 108.

Le bornage a eu lieu le 26 janvier 1925.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions auxdites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 6413 C.

Propriété dite : « Feddan Douiat el Hamous », sise contrôle civil des Doukkala-sud, annexe de Sidi ben Nour, tribu des Ouled Amor, fraction Ouled Bou Zid.

Requérants : 1° Si Bouchaïb ben Si Mohamed ben Naïm el Fathi Doukkali ; 2° Si Abdallah ben Si Mohamed ; 3° Si M'Hammed ben Mohamed ; 4° Meriem bent Si Mohammed, mariée à Si Amor ben Hadj Lahssen ; 5° Ghannou bent Si Mohamed, mariée à Si Rahal ben Ali ; 6° Mahjoubia bent Si Lhabib, veuve de Si Mohamed ben Naïm ; 7° Si Rahal ben Ali ben Naïm ; 8° Faïda bent Ali, veuve de El Hosseïne ould Si Maati ; 9° Ghannou bent Ali, veuve de Si M'Hammed ben Haj Lhassen ; 10° Thamou bent Ali, mariée à Si M'Hamed ben Maati ; 11° Si Naïm ben Ali ; 12° El Ghalia bent Si Ali, mariée à Ali ben Mallem ; 13° Aïcha bent Si Ali ; 14° Si M'Hammed ben Si Ali ; 15° Zara el Harkakia ; 16° Meriem el Hassinia, toutes deux veuves de Si Ali ben Naïm ; 17° Si Ahmed ben el Maati ; 18° Si M'Hamed ben el Maati ; 19° Halima bent el Maati, mariée à Si Rahal ben Lhabib ; 20° Khenata bent el Maati, épouse répudiée de Si el Khebir ben Larbi ; 21° Khedidja bent Si Larbi, épouse répudiée de Si Mohamed ben Lhassini ; 22° M'Baraka bent Si Larbi, mariée à Si Rahal ben Lhaimor ; 23° Halima bent Si Larbi ; 24° Si el Kebir ben Larbi ; 25° Si Mohamed ben Larbi ; 26° El Hachemia bent Larbi, épouse répudiée de Si Ahmed bel Habib ; 27° Si Bouchaïb ben Si Larbi ; 28° Hadia bent Si el Haj Mohamed, veuve de Si Larbi, tous demeurant et domiciliés à la zaouïa de Si Ali ben Fatah, caïdat Si Ali ben Derkaoui, annexe des Doukkala.

Le bornage a eu lieu le 3 mai 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6788 C.

Propriété dite : « Bled Zitounat », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des M'Dakra, fraction des Ouled Salah, lieu dit « Mellilla », près de Souk Djemaa et de l'aïn Kersout.

Requérant : Sid ben Hadj el Mellilli Essalhi el Medkouri, demeurant sur les lieux et domicilié à Casablanca, chez M^e Lyeurgue, avocat, 63, boulevard de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 17 février 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6803 C.

Propriété dite : « Demdounia », sise contrôle civil d'Oued Zem, tribu Ouaddigha, fraction Fassis, lieu dit « Tammerurchinat ».

Requérants : 1° Si Mohamed ben Tahar ben Mohamed ; 2° Bouazza ben Mohamed ben Daoud ; 3° Si Mohamed ben Mohamed ben Daoud, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, rue des Anglais, derb Haddaoui, n° 36.

Le bornage a eu lieu le 2 décembre 1925.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6822 C.

Propriété dite : « Gaada Yssouf ben Hamou », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mzab (Ouled Farès), près de la gare de Mrizig.

Requérante : la djemaa des Yssouf, représentée par Si el Madani ben Mohamed ould Salah, demeurant douar Yssouf, tribu des Mzab, et domiciliée chez M^e Nchlil, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 30 novembre 1925.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6894 C.

Propriété dite : « Dhar el Haoud », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des M'Dakra, fraction des M'Zaïra.

Requérants : 1° Cheikh Abdeslam ben Bouazza Elmzrouhi Elmghili ; 2° Mohamed ben Bouazza ; 3° M'Hamed ben Bouazza ; 4° Zohra bent Bouazza ; 5° Hadia bent Bouazza ; 6° Aïcha bent Bouazza,

tous demeurant au douar Elmzaraa, fraction des Ouled Elmghili, près de Souk el Ticta, tribu des M'Dakra, et domiciliés à Casablanca, chez M^e Nchlil, avocat, 9, rue Berthelot.

Le bornage a eu lieu le 20 février 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6978 C.

Propriété dite : « Bled Madainou », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mzab, fraction des Ouled Attou.

Requérant : El Khadir ben Ahmed bel Mouak, demeurant au douar El Krarma, fraction des Ouled Attou (Mzab).

Le bornage a eu lieu le 9 mars 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7133 C.

Propriété dite : « Ard Sidi Abderrahman », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des M'Dakra, fraction des Ouled Salah.

Requérant : Sid Bellhadj ben Djillali el Medkouri Essalhi, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 24 février 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7220 C.

Propriété dite : « Vassallo », sise contrôle civil de Doukkala-sud, annexe de contrôle de Sidi ben Nour, tribu des Ouled Amor, fraction des Gharbia.

Requérant : M. Vassallo Emmanuel, demeurant à Souk el Tene des Gharbia, annexe de Sidi ben Nour.

Le bornage a eu lieu le 8 mai 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7338 C.

Propriété dite : « La Plissonnière », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Ziada, fraction Moulina el Ghaba et Moulina el Outa, à 4 km. à l'ouest de Camp-Boulhaut, sur la route de Casablanca.

Requérante : la Compagnie des chargeurs marocains, représentée par M. Garenne Louis, administrateur délégué, demeurant à Casablanca, place de France, Hôtel Excelsior, et domicilié chez M^e Bonan, avocat, rue du Docteur-Mauchamp.

Le bornage a eu lieu le 18 janvier 1926. Un bornage complémentaire a eu lieu le 1^{er} juin 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7345 C.

Propriété dite : « Kräïbsat », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Hassen.

Requérant : Si M'Hamed ben Tahar et Si el Ayachi ben Abdelkhalil, tous deux domiciliés à Mazagan, route de Marrakech, chez Bouchaïb ben Salah, courtier chez M. Benstrine.

Le bornage a eu lieu le 25 janvier 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7413 C.

Propriété dite : « Jardin Oum Krimat », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction des Ouled Idder.

Requérants : 1° les enfants de Haïm ben Dahan : a) Rachel, mariée à M. Isaac Attias ; b) Rica, mariée à Joé Hassan ; c) Abraham ; d) Sol ; e) Moses ; 2° M. Bonnet Lucien-Louis-François et tous domiciliés à Casablanca, chez MM. Suragui frères, 15, rue du Marabout.

Le bornage a eu lieu le 8 janvier 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7600 C.

Propriété dite : « Si Mohamed ben Kaddour V », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Hassan, lieu dit « Ard Kacem ».

Requérant : Si Mohamed ben Kaddour el Hasseni el Bouazizi, demeurant aux Ouled Hassan, tribu des Ouled Bouaziz.

Le bornage a eu lieu le 27 janvier 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7601 C.

Propriété dite : « Si Mohamed ben Kaddour VI », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Attria.

Requérant : Si Mohamed ben Kaddour el Hassanine Bouazizi, demeurant aux Ouled Hassan, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Hassan.

Le bornage a eu lieu le 27 janvier 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7604 C.

Propriété dite : « Si Mohamed ben Kaddour IX », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Attria.

Requérant : Si Mohamed ben Kaddour el Hassanine Bouazizi, demeurant tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Hassan.

Le bornage a eu lieu le 28 janvier 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7737 C.

Propriété dite : « S. E. R. T. P. M.-Fédhala », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, ville de Fédhala, lieu dit « Usine des phosphates ».

Requérante : la Société d'études et de recherches du traitement des phosphates au Maroc, domiciliée en ses bureaux à Fédhala.

Le bornage a eu lieu le 22 mai 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7741 C.

Propriété dite : « Ferme de Sidi Laidi », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Hazziz, fraction des Ouled Ghafir, douar Dkaknas.

Requérant : M. Cazes Marius, demeurant à Ber Rechid.

Le bornage a eu lieu le 15 février 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7809 C.

Propriété dite : « Ard bel Hadj I », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des M'Dakras, fraction des Ouled Salah, lieu dit « Duchadate », près de l'aïn Fakhfakha.

Requérant : Sid Be'hadj ben Djilali ben Hadj el Mostefa el Mekouri Essalhi, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 18 février 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8226 C.

Propriété dite : « El Herech », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Abdain, à 300 mètres environ au sud-ouest de Lalla Haja.

Requérants : 1° Messaoud bel Arbi ; 2° Ahmed bel Arbi ; 3° Mohamed bel Arbi, tous trois demeurant au douar El Houami, fraction des Ouled Abdain, tribu de Médiouna ; 4° Rhama bent el Arbi ; 5° Mehella bent el Arbi, ces deux dernières demeurant à Casablanca, derb ben Djedia, route de Médiouna ; 6° Zohra bent el Arbi, demeurant au douar El Houami précité.

Le bornage a eu lieu le 20 mars 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8318 C.

Propriété dite : « Domaine Saint-Jean III », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, km. 12 de la route n° 110 d'Aïn Seba à Fédhala.

Requérants : M. Covello Joseph et Mme Perez Hélène-Reine, son épouse, demeurant à la ferme Saint-Jean, tribu des Zenatas.

Le bornage a eu lieu le 20 avril 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8408 C.

Propriété dite : « Mekzara IV », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, douar Beni Ameer.

Requérant : Djilali ben Abdelkader Zenati, demeurant au douar Beni Ameer, tribu des Zenatas.

Le bornage a eu lieu le 31 juillet 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA**Réquisition n° 1353 O.**

Propriété dite : « Boumaaza », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Ouled Seghir, à 7 km. environ au nord de Berkane, à proximité de la piste de Berkane à Kerma Sbaa.

Requérants : 1° Dahou ben Abdelkader ben Bachir ; 2° Ahmed ben Abdelkader ben Bachir ; 3° Fathma bent el Arbi ben Berrayda ; 4° Fathma bent Mohamed ben el Hadj el Khalladi, les deux dernières, veuves de Mohamed ben Abdelkader ben Bachir, demeurant tous au douar Boussemir, tribu des Triffa, contrôle civil des Beni Snassen.

Le bornage a eu lieu le 21 août 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1378 O.

Propriété dite : « Ragha », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Ouled Seghir, à 7 km. 500 environ à l'est de Berkane, en bordure de la piste de Zeraïb Cheurfa à Hassi el Khodrane.

Requérants : 1° Cheikh el Mokhtar ben Mohamed ben el Miloud dit « Grad » ; 2° Sadok, Homada Bessabahi et M'Hamed ould Mohamed Lazaar, demeurant tous douar Ouled Abderrahmane, tribu des Triffa.

Le bornage a eu lieu le 24 juin 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1462 O.

Propriété dite : « Dhibyet el Mostefa », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Atamna, sur la piste de Moulay Ahmed à Hassi Smia.

Requérants : 1° El Mostefa ben Abdeldjebbar Tsouli ; 2° Tayeb ben Abdeldjebbar Tsouli ; 3° Mohamed ben Abdelhouahab, demeurant tous au douar Beni Oukil, tribu des Triffa.

Le bornage a eu lieu le 20 août 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 405 M.**

Propriété dite : « Mizel Tarim », sise à Mogador, quartier Hamouth, route de Mogador à Marrakech.

Requérant : M. Cartier Anthelme, négociant, demeurant rue Prince-de-Joinville, à Mogador.

Le bornage a eu lieu le 21 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 439 M.

Propriété dite : « Cohen », sise à Mogador, quartier Hamouth, route de Mogador à Marrakech.

Requérants : 1° David Cohen, pâtissier ; 2° Mlle Haciba Cohen, demeurant tous deux rue 150, n° 14, à Mogador.

Le bornage a eu lieu le 21 août 1925.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

V. — CONSERVATION DE MEKNES**REOUVERTURE DES DELAIS**

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 263 K.

Propriété dite : « Legrand Meknès », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, au nord de l'ancienne piste de Meknès à Rabat.

Requérant : M. Legrand Maurice-Raymond-Justin-Auguste, demeurant à Moghrane, par Kénitra, domicilié à Meknès, ville ancienne, chez M. Clément.

Les délais pour former opposition sont rouverts d'office pen-

dant un délai de un mois, à compter de la présente insertion, par le conservateur de la propriété foncière à Meknès, en suite de l'exclusion de la propriété du périmètre de la délimitation domaniale du territoire guich des Bouakhers des environs de la ville de Meknès, par avenant du 1^{er} octobre 1925 au procès-verbal de délimitation primitif (sixième feuille parcelle n° 8/2 du plan annexé audit avenant).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

REOUVERTURE DES DELAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 276 K.

Propriété dite : « Source Brij », sise bureau de renseignements d'El Hajej, tribu des Guerouane du sud, lieu dit « Ayoun Arbil ».

Requérant : Hadj Mohamed Mekouar, demeurant à Fès, derb Bouagda, n° 5.

Les délais pour former opposition sont rouverts d'office pour une durée de un mois, à compter de la présente insertion, par le conservateur de la propriété foncière à Meknès.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires**STOCK DE NAPPES
ET SERVIETTES DE TABLE**

Nous offrons 3 nappes, 3 douzaines de serviettes et 6 couverts de table, le tout contre remboursement de 18 fr. franco.
— Ecrire M. le Directeur des Galeries Modernes, 17, rue de Rome, Marseille.

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Distribution par contribution
Ahmed ben Abdelkader

La distribution par contribution des deniers provenant de la vente aux enchères publiques de divers biens mobiliers saisis à l'encontre du sieur Ahmed ben Abdelkader, marchand de cycles à Marrakech, est ouverte au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Marrakech, où les créanciers devront produire leurs titres de créance dans les trente jours de la deuxième insertion à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
BRIANT.

388

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA**VENTE
sur saisie immobilière**

Le jeudi 6 janvier 1927, à 10 heures, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, sis dite ville, place de Franco, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable, de :

Une propriété immatriculée dite « Les Mimosas VI », titre foncier n° 1339 R., sise à Souk el Arba du Gharb, consistant en un terrain de 6 ares 67 centiares.

Ensemble les constructions y édifiées, comprenant :

1° Un bâtiment en maçonnerie, couvert en tuiles, de 22 mètres de longueur sur 4 de largeur, divisé en six pièces ;
2° Un bâtiment en maçonnerie avec terrasse, comprenant trois pièces et une cuisine.

Ledit immeuble saisi à l'encontre de M. Cancel Raoul, propriétaire à Souk el Arba du Gharb, à la requête de M. Vignet Fernand, demeurant à Kénitra, domicile élu en le cabinet de M^e Malère, avocat dite ville.

La date de l'adjudication pourra être reportée à une date ultérieure si les offres qui se sont produites sont manifestement insuffisantes, ou à défaut d'offres dans les trois jours précédant l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, où se trouve déposé le cahier des charges.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
REVEL MOUROZ.

387 R

**AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé le mercredi 19 janvier 1927, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable, d'un immeuble situé au centre du village arabe de Bouhaut, consistant en un terrain avec les constructions y édifiées, savoir :

Une maison et deux cours, couvrant une superficie de 300 mètres carrés environ, comprenant trois pièces à usage d'habitation, quatre pièces à usage de bains maures, une pièce en construction, limitée :

Au nord, par la rue faisant face à la piste de Bou Znika ; à l'ouest, par une rue aboutissant à la piste de Bou Znika ; au sud, par un fondouk appartenant à Reski ben X... ; à l'est, par une maison appartenant à Ahmed ou Ali Chleuh.

Cet immeuble est vendu à la requête de dame Marie Barranco, veuve de Barranco François, demeurant aux Ouled Saïd, près de Settat, ayant domicile élu en le cabinet de M^e Proal, avocat à Casablanca, à l'encontre de Mohamed ben Larbiould el Hamdia Laroui Laroussi, propriétaire, demeurant tribu des Beni Houra, fraction des Beni Meksal, contrôle civil de Bouhaut, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 4 mars 1925.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et

exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'à l'adjudication. Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, dépositaire du procès-verbal de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN
383

TRIBUNAL DE PAIX DE MOGADOR

Succession vacante Bataille

Par ordonnance du juge de paix de Mogador, en date du 18 octobre 1926, la succession de Bataille Charles-Henri, en son vivant agent auxiliaire des travaux publics à Mogador, a été déclarée présumée vacante.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et de produire toutes pièces utiles au greffe du tribunal de paix de Mogador.

Passé le délai de deux mois, à dater de cette insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession.

Le secrétaire-greffier en chef f^o 1006,
E. CUSSAC.
384

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 21 juillet 1926, entre :

La dame Rodrigo Manuella, épouse du sieur Pouleur Charles, domiciliée de droit avec ce dernier, mais résidant de fait séparément à Casablanca ;

Et le sieur Pouleur Charles, propriétaire, demeurant à Casablanca ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Pouleur aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 19 octobre 1926.
Le Secrétaire-greffier en chef p. i.
AUBRÉE.
385

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
du 27 octobre 1923

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 19 mai 1926, entre :

Le sieur Léopold - Armand Bacquey, journalier, demeurant à Casablanca ;

Et la dame Marie Gerbeaud, épouse Bacquey, domiciliée de droit avec son mari mais résidant de fait à Vendays (Gironde) ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Bacquey aux torts et griefs de la dame Gerbeaud, épouse Bacquey.

Casablanca, le 21 octobre 1926.
Le secrétaire-greffier en chef p. i.
AUBRÉE.
386

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA (sud)

La distribution par contribution des fonds provenant de la liquidation de la Société Faure et Alzas, à Casablanca, 94, rue de la Liberté, est ouverte au secrétariat dudit tribunal, où les créanciers devront produire leurs titres de créances dans les trente jours de la dernière insertion.

Pour première insertion,
Le secrétaire-greffier en chef,
BLASER.
389 R

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA (sud)

La distribution par contribution des fonds provenant de la vente des récoltes ayant appartenu à M. Raoul de Kerguezec, demeurant à Casablanca, villa Odile, impasse d'El Hank, est ouverte au secrétariat dudit tribunal, où les créanciers devront produire leurs titres de créances dans les trente jours de la dernière insertion.

Pour première insertion,
Le secrétaire-greffier en chef,
BLASER.
390 R

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Isnard Henri

Par jugement en date du 21 octobre 1926, le tribunal de première instance de Casablanca a reporté au 24 novembre 1926 la date de la cessation des paiements du sieur Henri Isnard, commerçant à Marrakech, primitivement fixée au 23 janvier 1926.

Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.
382

AVIS DE MISE AUX ENCHERES

Il sera procédé le mardi 18 janvier 1927, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable :

D'un immeuble situé à Casablanca, quartier Ferrieu, derb Neghla, ruelle n° 9, maison n° 149, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 45 mètres carrés (soit une zriba et demie), consistant en une maison d'habitation indigène de deux pièces et une cour.

Ledit immeuble limité :
Au nord, par Fekane Keltoum et Kaddor ; au sud, par Abslam ben Gilali Karkori ; à l'est, par la ruelle.

Le terrain sur lequel sont édifiées ces constructions appartient au poursuivant.

Cet immeuble est vendu à la requête de M. Ferrieu Prosper, propriétaire, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire, à l'encontre de Hmed ben Mounizina Doukali, demeurant ruelle 9, maison n° 3, derb Neghla, rue du Dispensaire, à Casablanca.

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal de paix-sud de Casablanca le 20 février 1924.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'à l'adjudication.

Cependant à défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau détenteur du procès-verbal de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.
372

AVIS DE MISE AUX ENCHERES

Il sera procédé le mardi 18 janvier 1927, à 10 h. 1/2, au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable :

D'un immeuble situé à Casablanca, quartier Ferrieu, au

derb Abdallah, ruelle n° 4, maison n° 23, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 52 mètres carrés environ (soit une zriba 3/4), consistant en une maison d'habitation indigène de deux pièces avec cour et puits et une baraque en bois comprenant trois chambres et cour.

Ledit immeuble limité :
Au nord, par Abdalkader ben Haim Ziani ; au sud, par Hja Aicha bent Djillali Hedjamja ; à l'est, par la ruelle n° 4.

Le terrain sur lequel sont édifiées ces constructions appartient au poursuivant.

Cet immeuble est vendu à la requête de M. Ferrieu Prosper, propriétaire, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire, à l'encontre de Maati ben Mohamed Médiouni, demeurant derb Abdallah, maison n° 22, rue n° 4.

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal de paix-sud de Casablanca le 13 septembre 1922.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'à l'adjudication.

Cependant à défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau détenteur du procès-verbal de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.
367 R bis

AVIS DE MISE AUX ENCHERES.

Il sera procédé le mardi 18 janvier 1927, à 10 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable :

D'un immeuble situé à Casablanca, quartier Ferrieu, derb Nekhla, ruelle n° 2, première maison à gauche, sans numéro apparent, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 30 mètres carrés environ (soit une zriba), consistant en une maison d'habitation indigène d'une pièce et une boutique.

Ledit immeuble limité :
Au nord, par Driss ben Abbas el Abdi ; au sud, par une

rue du Derb Neghla; à l'est, par la ruelle.

Le terrain sur lequel sont édifiées ces constructions appartient au poursuivant.

Cet immeuble est vendu à la requête de M. Ferriou Prosper, propriétaire, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire, à l'encontre de Bouchaïb Doukali el Fargi, demeurant derb Nekhla, rue 2, n° 1, quartier Ferriou, à Casablanca.

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal de paix-sud de Casablanca, le 20 janvier 1925.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'à l'adjudication.

Cependant à défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau détenteur du procès-verbal de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.
370

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 18 janvier 1927, à 9 h. 1/2, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable :

D'un immeuble situé à Casablanca, quartier Ferriou, derb Haminam, ruelle n° 6, maison n°-6, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 45 mètres carrés environ (soit une zriba et demie), consistant en une maison d'habitation indigène de trois pièces avec cour et puits.

Ledit immeuble limité :

Au nord, par Fatma bent Mohamed Zemourya; au sud, par Mhalem Mohamed ben Moussa; à l'ouest, par la ruelle.

Le terrain sur lequel sont édifiées ces constructions appartient au poursuivant.

Cet immeuble est vendu à la requête de M. Ferriou Prosper, propriétaire, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire, à l'encontre de la dame Zahra bent Abderrahman Mzamzia, demeurant rue n° 6, maison n° 6, au derb Haminam, à Casablanca.

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal de paix-sud

de Casablanca, le 27 février 1924.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'à l'adjudication.

Cependant à défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau détenteur du procès-verbal de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.
373

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1472
du 5 octobre 1926

Suivant acte sous signatures privées fait en triple à Rabat, le cinq août mil neuf cent vingt-six, dont un original a été déposé aux minutes du bureau du notariat de la même ville par acte du 22 septembre suivant, duquel une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le cinq octobre mil neuf cent vingt-six. M. Thomas Belzunce, limonadier, demeurant à Rabat, avenue Marie-Feuillet, n° 11, a vendu à M. Joseph Ros, carrossier, domicilié à Casablanca, boulevard de Champagne, n° 57, le fonds de commerce qu'il exploitait à Rabat, 11, avenue Marie-Feuillet, à l'enseigne de « Brasserie de l'Atlantique », avec les éléments corporels et incorporels qui le composent.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion:

Le secrétaire-greffier en chef p. i.
TAVERNE.
377 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seing privé, fait à Casablanca le 1^{er} octobre 1926, enregistré, dont l'un des originaux a été déposé au secrétariat-greffe du tribunal de

première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, il appert qu'il est formé entre M. Quessada Joseph, entrepreneur de menuiserie à Casablanca, 28, rue de Tours, et M. Quessada Louis, même profession, boulevard de Champagne, n° 53, à Casablanca, une société en nom collectif ayant pour objet l'entreprise de tous travaux de menuiserie et ébénisterie, avec siège social à Casablanca, rue du Marabout. Ladite société constituée pour une durée de dix années à compter du 1^{er} octobre 1926.

La raison et la signature sociales sont : « Quessada frères », et chacun des associés aura la signature sociale dont il ne pourra faire usage que pour les besoins de la société.

Le capital social est fixé à vingt-cinq mille francs, apportés par moitié par chacun des associés, et, après chaque inventaire annuel, les bénéfices seront partagés, ou les pertes supportées, dans les mêmes proportions.

En cas de décès de l'un des associés avant l'expiration du terme fixé pour la durée de la société, celle dernière sera dissoute de plein droit.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.
AUBRÉE.
374

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M^e Bourcier, notaire à Casablanca, le 6 octobre 1926, il appert :

1° Qu'il est formé entre MM. Hazan Elias, négociant à Casablanca, 12, rue du Capitaine-Ihler; Abitan Aaron, négociant, même adresse, et Shocron Salomon, négociant, 5, rue Aviateur-Roget, même ville, une société en nom collectif ayant pour objet l'achat et la vente de tissus, parfums, chaussures, bonneterie, chemiserie et tous articles de nouveautés, avec siège social à Casablanca, rue Aviateur-Roget, n° 5.

La durée de la société est fixée à une année, à compter du 5 octobre 1926, renouvelable par facile reconduction pour des périodes d'égale durée.

La raison et la signature sociales sont : « Hazan, Abitan et Shocron ». Chacun des associés aura la signature sociale, mais ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société, lesquelles seront gérées et administrées par les trois associés, ensemble ou séparément.

Le capital social est fixé à sept cent cinquante mille francs, apportés par les associés dans les proportions indiquées à l'acte.

Chaque semestre, il sera dressé un inventaire de l'actif et du passif de la société et les bénéfices seront partagés, ou les pertes supportées, par parts égales entre les associés.

2° Que MM. Hazan et Abitan apportent à ladite société l'établissement commercial qu'ils exploitent à Casablanca, 12, rue du Capitaine-Ihler, pour l'achat et la vente de tissus, parfums, chaussures, bonneterie, chemiserie et tous articles de nouveautés, avec tous éléments corporels et incorporels.

3° Que, de son côté, M. Shocron apporte à la société un fonds de commerce qu'il exploite à Casablanca, 5, rue Aviateur-Roget, pour l'achat et la vente de tissus, parfums, chaussures, bonneterie, chemiserie et tous articles de nouveautés, avec tous éléments corporels et incorporels.

Ces apports sont consentis suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.
AUBRÉE.
375 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M^e Bourcier, notaire à Casablanca, le 12 octobre 1926, il appert que M. Albert Rouvellac, négociant à Casablanca, 128, rue de l'Horloge, a vendu à M. François Couchou, hôtelier à Casablanca, 26, rue de Mogador, un fonds de commerce d'hôtel meublé, sis à Casablanca, 26, rue de Mogador, dénommé « Hôtel d'Alger », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant prix et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.
AUBRÉE.
375 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M^e Bourcier, notaire à Casablanca, le 8 octobre 1926, il appert que M. Rolland Riquier, représentant de commerce à Casablanca, rue des Villas, n° 11, a vendu à Mlle Alice Tardivel, demeurant à Petitjean, un fonds de commerce d'hôtel meublé, sis à Casablanca, 11, rue des Villas, dénommé « Hôtel Parisiana », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant prix et conditions insérés à l'acte dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.

AUBRÉE.

366 R bis

TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

Par ordonnance de M. le juge de paix de Fès, en date du 12 octobre 1926, la succession de Abdelkader ben Sghair, sujet algérien, en son vivant domicilié à Fès, y décédé, le 4 octobre 1926, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le curateur invite les héritiers ayants droit et créanciers de la succession à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou de leurs créances.

Le secrétaire-greffier en chef p. i., curateur aux successions vacantes,

J. GEZ.

364

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
Décision du 29 mai 1926

Avis de demande en divorce

Conformément à l'article 425 du dahir de procédure civile, le sieur Dallenbach Fritz-Louis, demeurant précédemment à Casablanca, 103, boulevard de la Gare, actuellement sans domicile ni résidence connus, est invité à se présenter au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans le délai d'un mois à compter de l'insertion du présent avis pour y prendre

connaissance d'une demande en divorce formée par la dame Rotes Jeanne, son épouse.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.

AUBRÉE.

376

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Assistance judiciaire

D'un jugement du tribunal de première instance de Rabat rendu par défaut le 24 avril 1926 entre :

Mme Zito, née Cheza Antoinette-Maria, demeurant à Rabat, assistée judiciaire ;

Et M. Zito Léonard, mécanicien, domicilié également à Rabat.

Il appert que la séparation de corps a été prononcée entre lesdits époux aux torts et griefs exclusifs du mari.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.

TAVERNE.

378

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUJDA

Assistance judiciaire

Décision du 23 décembre 1925

AVIS

D'un jugement du tribunal de première instance d'Oujda rendu par défaut le 21 avril 1926, entre Kedidja bent el Madani, demeurant à Oujda, et Mohamed ben Abdelkader M'Jadi, sans domicile ni résidence connus, il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du mari.

Publication faite en vertu de l'article 436 du D. P. C.

Le secrétaire-greffier en chef,

H. DAURIE.

365 bis

Séquestres de guerre

Région de Marrakech

Séquestre F. Bodenstedt

Cinquième requête aux fins de liquidation (additive) présentée par le gérant général des séquestres de guerre à M. le général commandant la région de Marrakech.

Biens à liquider

Immeuble dit « Dar Amadel », dépendant de la liquidation Bodenstedt, sis au Souk el Tleta d'Amismiz, d'une superficie totale de 738 mq. de terrain à bâtir avec une construction en pisé de 60 mq.

Limites. — Nord : domaine privé de l'Etat chérifien ; est :

place publique ; sud : chemin public ; ouest : Si Moan ben Hadj Mahord.

L'article 5 du dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès de M. le chef de la région, un délai de deux mois après la publication de la présente requête au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 septembre 1926.

Le gérant général
des séquestres de guerre,
LAFFONT.

381

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Succession vacante
LURY Marguerite

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription sud de Casablanca, en date du 18 octobre 1926, la succession de Mme Lury Marguerite, décédée à Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Causso, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.

379

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Succession vacante
MASTROLIANI Antoine

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription sud de Casablanca, en date du 18 octobre 1926, la succession de M. Mastroliani Antoine, décédé à Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Causso, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces jus-

ifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

380

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS**EXPROPRIATIONS**

Ligne de chemins de fer à voie de 0^m, 60 de Salé à Khemisset (raccordement de Salé-quai à Salé-plateau).

Avis d'ouverture d'enquête

Le public est informé qu'une enquête d'une durée d'un mois à compter du 2 novembre 1926 est ouverte dans le territoire de contrôle civil de la circonscription de Salé sur le projet d'expropriation des terrains nécessaires à la construction du raccordement de Salé-quai à Salé-plateau à la ligne de chemins de fer à voie de 0^m, 60 de Rabat à Khemisset.

Le dossier est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Salé, à Salé, où il peut être consulté.

368 bis

EMPIRE CHÉRIFIEN**Vizirat des Habous**

Il sera procédé le mercredi 25 joumada I 1345 (1^{er} décembre 1926), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Zaouias de Salé à la cession aux enchères par voie d'échange de sept lots de terrain à bâtir, n°s 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13, avec leurs servitudes actives et passives, situés près du contrôle civil à l'intérieur de Bab Fès à Salé et appartenant aux Habous du sanctuaire de Sidi Abdallah ben Hassoun, d'une surface approximative de :

de 160 mq. 80 pour le lot n° 7 ;
de 152 mq. 76 pour le lot n° 8 ;
de 155 mq. 04 pour le lot n° 9 ;
de 156 mq. 18 pour le lot n° 10 ;
de 157 mq. 32 pour le lot n° 11 ;
de 159 mq. 60 pour le lot n° 12 ;
de 161 mq. 17 pour le lot n° 13.

Sur la mise à prix de 25 fr. le mètre carré.

Pour renseignements, s'adresser : au nadir des Habous Zaouias de Salé, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

369 R.

AVIS DE CESSION

Par acte sous seing privé en date du 11 octobre 1926, M. Chauvin Marcel-Léon et sa dame née Valsy ont vendu à M. Lassalle Armand et à sa dame née Maillard, leur propriété sise à Boucheron, en bordure de la route Casablanca-Boucheron, comprenant la vente de l'immeuble (terrain et constructions existantes), l'exploitation de la mouture indigène, y compris le matériel et divers objets.

Les oppositions seront reçues au cabinet de M. L. J. Durante, ingénieur-architecte, 31, rue de Charmes, à Casablanca.

Pour seconde insertion.

346

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le mercredi 4 joumada I 1345 (10 novembre 1926), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Kobra, à Rabat, à la cession aux enchères par voie d'échange d'une parcelle de terrain à bâtir des Habous de famille Brital, avec ses servitudes actives et passives, sise à l'extérieur de Bab el Had, avenue de Témara, à Rabat, d'une superficie respective approximative de 1.010 mètres carrés, sur la mise à prix de 40 francs le mètre carré.

Cet immeuble est grevé d'une location de 40 années à partir du 30 hija 1331.

L'acquéreur sera tenu de respecter le bail en cours et, de ce fait, sera substitué purement et simplement aux Habous Brital.

Pour renseignements, s'adresser :

Au nadir des Habous Kobra, à Rabat, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

317 R

SERVICE DES COLLECTIVITÉS
INDIGÈNES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des immeubles collectifs appartenant à la tribu des Ameur, de Salé, dont la délimitation a été effectuée du 24 au 30 juin 1925, a été déposé le 6 novembre 1925 au contrôle civil de Salé et le 16 novembre 1925 à la conservation foncière de Rabat où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de six mois à partir du 26 octobre 1926, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin officiel*, n° 731.

Les oppositions seront reçues au contrôle civil de Salé.

Le directeur général
des affaires indigènes,
DUCLOS.

365

SERVICE DES COLLECTIVITÉS
INDIGÈNES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Adir Ouallidia », appartenant à la collectivité Ouallidia, sis en tribu Doukkala, dont la délimitation a été effectuée le 26 mai 1926, a été déposé le 27 septembre 1926, au contrôle civil de Sidi ben Nour et le 1^{er} octobre 1926 à la conservation foncière de Casablanca où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de six mois à partir du 26 octobre 1926, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin officiel*, n° 731.

Les oppositions seront reçues au contrôle civil de Sidi ben Nour.

Le directeur général
des affaires indigènes,
DUCLOS.

360

AVIS

Régquisition de délimitation

concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Cherarda (Petitjean).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Tekna en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation d'un terrain collectif dénommé « Bled Jemâa des Tekna », consistant en terres de cultures d'une superficie approximative de 6.000 hectares, situé sur le territoire de la tribu des Cherarda (contrôle civil de Petitjean).

Limites :

Nord-ouest : Propriété de El Haj Omar Tazi, rég. n° 675 R. et 565 R.

Nord-est : Oued Sebou.

Sud-est : Limite commune avec celles des terres collectives des Oulad Dlim, de Mechra Ziar, sur l'oued Sebou, jusqu'à Ain Kerma.

Sud-ouest : Limite commune avec celles des terres collectives des Zirara, depuis Ain Kerma jusqu'au confluent de l'oued Jerhane et de l'oued Mellah, puis par le Trik Meknassia.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exclusion de :

1° Une parcelle de terrain makhen dite « Dehar el Begar », d'une superficie de 82 hectares, située à Souk el Had des Tekna et cédée par voie d'échange à la djemâa des Zirara arrêté viziriel du 3 chaahane 1343 (9 mars 1925) ;

2° Une parcelle de 3 hectares environ de superficie, affectée à l'emplacement du Souk el Had des Tekna.

Les opérations de délimitation commenceront le 23 novembre 1926, à 9 heures, à Mechra Ziar, sur l'oued Sebou, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 31 mai 1926.

DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 25 juin 1926 (13 hija 1344) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Cherarda (Petitjean).

Le Grand Vizir,

Au le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives :

Au la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 31 mai 1926 et tendant à fixer au 23 novembre 1926 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemâa des Tekna », appartenant à la collectivité des Tekna, situé sur le territoire de la tribu des Cherarda (circonscription administrative de Petitjean).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemâa des Tekna », appartenant à la collectivité des Tekna, situé sur le territoire des Cherarda, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 23 novembre 1926, à 9 heures, à Mechra Ziar, sur l'oued Se-

bou, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 13 hija 1344, (25 juin 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juillet 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

367 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUJDA

Distribution Forgeot

Il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda une procédure de distribution par contribution judiciaire de la somme de 93.710 fr. 60 provenant de la vente des facultés immobilières saisies à l'encontre du sieur Abel Forgeot, demeurant à Marnia.

Les créanciers devront, à peine de déchéance, produire leurs titres accompagnés de toutes pièces justificatives dans un délai de 30 jours à compter de la deuxième publication.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

H. DAURIE.

363 R

AVIS

Régquisition de délimitation

concernant cinq groupes d'immeubles domaniaux situés sur le territoire de la tribu des Ait Zelten (Haha-sud, annexe de Tamanar, territoire d'Agadir, région de Marrakech).

Le chef du service des domaniaux,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341), requiert la délimitation des cinq groupes d'immeubles domaniaux des Ait Zelten dénommés :

- 1^{er} groupe : Touferkane ;
- 2^o groupe : Azarar ;
- 3^o groupe : El Hofrat et Tiourad ;
- 4^o groupe : Tong el Kheir et Tarzout Bouazza ;
- 5^o groupe : El Arsa, situés sur le territoire de la tribu des Ait Zelten (Haha-sud, annexe de Tamanar, territoire d'Agadir, région de Marrakech).

1^{er} groupe : « Touferkané »
Ce groupe d'immeubles, d'une superficie totale approximative de 164 hectares, est composé de deux parcelles.

La première parcelle est limitée :

Au nord-est : par une propriété à Mohamed ou Hamou ;

Au sud-est : par une propriété aux Aït Omar ou Bella et une propriété à Mohamed ben Abdallah ;

Au sud : par une propriété aux Oulad el Haj Lahcen ;

A l'ouest : par une propriété à Abbou ben Ahmed ;

Au nord-ouest : par une propriété à Mohamed ou Hamou, par une propriété à Abbou ben Ahmed N'Aït Ounzar et par une propriété à Mohamed ou Hamou, au delà d'une piste de Takoucht au Souk el Khémis.

La deuxième parcelle est limitée :

Au nord : par une propriété à Abbou ben Ahmed, une propriété aux Aït Omar ou Bella, une propriété à Hamou ou Lahssen, une propriété à Abbou ben Ahmed et une propriété aux Aït Iguidern ;

A l'est : par une propriété à Khelifaould Abdallah el Guerma, une propriété aux Aït Jebara, une propriété aux Aït Jebara et une propriété aux Aït Tiouli ;

Au sud et au sud-ouest : par une propriété aux Aït Tiouli ;

A l'ouest : par une propriété aux Aït Tiouli et une propriété à Hamou ou Lahssen.

Les limites sont telles, au surplus, qu'elles sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur les immeubles de ce groupe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 23 novembre 1926, à 9 heures du matin, à l'angle nord de la première parcelle, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

2^e groupe : « Azarar »

Ce groupe d'immeubles, d'une superficie totale approximative de 297 hectares, est limité :

Au nord : par l'immeuble domanial dit « Tamerand », une propriété aux Aït Mansour, la chaabat des Aït el Khoukh, le cimetière de Sidi Laben Bousseta, les puits dits « Biar Azarar », le borj, une piste des puits à la kasbah Azarar, une propriété aux Aït Belaïd ou Larbi, une propriété aux Aït Saïd, une propriété aux Aït el Mehdi, une propriété aux Aït Belaïd ou Larbi, une propriété aux Aït Mansour, une propriété aux Aït el Mehdi, la piste carrossable d'Azarar à Tamanar, la kasbah Aza-

rar, la maison de Abdeslam ben Salem, une piste de la kasbah au Souk el Khémis des Meskala, le douar Bouzeguer, une propriété aux Aït el Khouch, une propriété aux Aït ou Rentou ;

A l'est : par une propriété aux Aït ou Rentou, le douar des Aït ou Rentou, une piste du Souk el Had aux Ida ou Zemzem, une propriété à Si Ali ben Abderrahman, la piste du Tleta Henchane à Tamanar, une propriété aux Aït Hamed, la piste du Tleta Henchane à Tamanar, une propriété aux Aït Rouitah, une propriété aux Aït ou Rentou, une propriété à Ahmed ou el Haj, une propriété à Mohamed ou Hamou ;

Au sud : par une propriété à Addi N'Aït ou Saïd, une propriété aux Aït el Asri, une piste de la kasbah Azarar à Fnja, séparant d'un terrain collectif des Aït Bousseta, un terrain collectif des Aït Bousseta, une piste de Dar Cheikh Abdallah à Azrou, le terrain collectif des Aït Bousseta, une propriété aux Aït Ououniri, une piste menant à la zaouïa Ououniri, un ravin ;

Au sud-ouest : par une piste de la kasbah Azarar à Takoucht, une propriété à Ahmed ou Bella, une propriété à Haj Mohamed ou Bellouj, une propriété aux Aït Si Ali ou Abderrahman, une propriété à Ahmed ou Bella, le douar de Ahmed ou Bella, une piste de la kasbah Azarar à Takoucht, une propriété aux Aït el Haj Abbou, une piste de la kasbah Azarar à Tamanar.

Les limites sont telles, au surplus, qu'elles sont figurées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur les immeubles de ce groupe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 24 novembre 1926, à 9 heures du matin, à l'angle nord-ouest de l'immeuble dit « Jenane el Biar », sur la piste carrossable de la kasbah Azarar à Mogador, par Tamerzag, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

3^e groupe : « El Hofrat et Tirourad »

Ce groupe d'immeubles, d'une superficie totale approximative de 129 hectares, se compose de deux parcelles :

La première parcelle est limitée :

Au nord-est : par un ravin dit « Chaabat Delfa », qui la sépare des propriétés des Aït Moulay et des Aït el Haj Hamou ;

A l'est : par le même ravin qui la sépare des propriétés des Aït Bou Imcsgane, des Aït el Haj Hamou, des Aït bel

Moqqadem, une propriété à Ahmed bel Moqqadem ;

Au sud : par une propriété à Mohamed ben Lasri, une propriété à Haimoud ben Mohamed, l'oued Arentou, un ravin dit « Chaabat Imej » séparant d'une propriété à Mohamed ben Abdelmalek, d'une propriété aux Aït Boudad, une propriété à Mohamed ben Abdelmalek, un terrain collectif des Aït Ouguerram ;

Au nord-ouest : par une propriété aux Aït Ouguerram, une propriété à Haimoud ben Mohamed, une propriété aux Aït el Fqih, une propriété à S. Bihl oudd Fqih, au delà d'un ravin qui sépare également d'une propriété aux Aït ou Belkoul, l'oued Arentou qui sépare d'une propriété à Ali ou el Haj el M'Hend et d'une propriété aux Aït Belouj ou Lachgueur.

La deuxième parcelle est limitée :

Au nord : par une propriété aux Aït el Fqih ;

A l'est : par une propriété aux Aït el Fqih ;

Au sud : par un terrain collectif des Ida ou Guenadif ;

A l'ouest : par une propriété aux Aït el Fqih.

Les limites sont telles, au surplus, qu'elles sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur les immeubles de ce groupe que trois enclaves privées, dont deux appartiennent à Haimoud ben Mohamed et une à Mohamed ben Abdelmalek, et ils ne sont grevés d'aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 25 novembre 1926, à 9 heures du matin, à l'angle nord de la première parcelle, au contact de la chaabat Delfa avec l'oued Arentou, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Au nord-ouest : par un terrain collectif des Ida ou Guenadif ;

4^e groupe : « Toug et Kheir et Tarzout Bouazza »

Ce groupe d'immeubles, d'une superficie totale approximative de 155 hectares, est limité :

Au nord : par l'oued Igrounzar, une propriété au cheikh Ali ben Lasri, l'oued Igrounzar, une propriété au caïd Larbi Koubane, l'oued Igrounzar, une propriété au caïd Larbi Koubane, l'oued Igrounzar ;

A l'est : par une propriété aux Aït Inouzem, la séguia Cheikh Sidi Saïd ou Abdelnaïm, une propriété aux Aït Ykerkaoum, la séguia Cheikh, une propriété aux Aït Ikerkaoum, une propriété aux Aït Iguenaoum, une propriété aux

Aït Iquiaoum, une propriété aux Aït Inouzem, une piste de Tikhfzif au Souk el Khémis séparant d'une propriété aux Aït Taleb et d'une propriété aux Aït Oumast, la propriété des Aït Oumast, la propriété des Aït Taleb, un ravin dit « Chaabat el Meri » séparant de la propriété des Aït Taleb, un ravin dit « Chaabat Boukdour » séparant d'une propriété aux Aït Oumast ;

Au sud : par une propriété aux Aït Jebara, une propriété aux Aït Chefard ;

A l'ouest : par une propriété aux Aït Isfaran, une propriété à Brahim ben Lasri, une propriété à El Haj Lahssen Ichou, une propriété à Messaoud Ichermioune, une piste du Souk el Had aux Aït Ouadil séparant d'une propriété aux Aït el Haj, une piste de Dar M'Tougui à Tadouart, une propriété à Ali el Haj Akerkad, une propriété aux héritiers Belaïd ou Khedar, une propriété à Messaoud Ichermioune, une propriété aux héritiers Belaïd ou Khedar, une piste des Ilala au Souk el Khémis séparant d'une propriété aux héritiers Belaïd ou Khedar et d'une propriété à Abdeslam ou Bihl, la séguia séparant d'une propriété aux Aït Addi, la piste des Ilala au Souk el Khémis séparant de l'immeuble domanial dit « Taht Zaouïa I ».

Les limites sont telles, au surplus, qu'elles sont figurées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur les immeubles de ce groupe qu'une seule enclave privée appartenant à Ali Akerkad, et ils ne sont grevés d'aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 26 novembre 1926, à 9 heures du matin, à l'angle nord-ouest du groupe, au gué sur l'oued Igrounzar de la piste des Ilala au Souk el Khémis, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

5^e groupe : « El Arsa »

Ce groupe d'immeubles, d'une superficie totale approximative de 350 hectares, est limité :

Au nord : par l'immeuble domanial dit « Tarzout Melal », l'oued Igrounzar ;

A l'est : par l'oued Igrounzar, une propriété au caïd Larbi Koubane, l'oued Igrounzar, une propriété à Abdallahould Kheroumti, l'oued Igrounzar, une propriété au cheikh Ali ben Lasri, l'oued Igrounzar, une piste du Souk el Khémis aux Ilala, la séguia Cheikh Sidi Saïd ou Abdelnaïm, une propriété au cheikh Brahim ben Ali ou Addi, la séguia

Cheikh, le cimetière de Sidi Saïd ou Ahmed, une propriété habous de la zaouïa de Sidi Saïd ou Ahmed, une propriété à Abdeslam ou Bihi, une propriété aux héritiers Belaïd ou Khedar ;

Au sud : par une propriété à Ali ou el Haj Akerkad, une propriété à Housseine Ouakhroun, une propriété à Ali ou el Haj, une propriété aux héritiers du faqir Hamou Ouaraï, une propriété aux Aït Saïd ou M'Hend, une piste de Dar Anflous au Souk el Khemis séparant d'une propriété aux Aït Ouahman, un ravin séparant de la propriété des Aït Ouahman, une propriété aux Aït Ouakhroun, une propriété à Mohamed ou M'Barek, une propriété aux Aït Ouakhroun ;

Au sud-ouest : par une propriété du Souk el Had à l'ouest séparant d'une propriété aux Aït el Cadi, un ravin séparant d'une propriété aux Aït Imejat, une piste de Dar Birrou à l'Arsa séparant de la propriété des Aït Imejat, la propriété des Aït ben Aneur ;

Au nord-ouest : par l'immeuble domanial dit « Bouriki ».

Les limites sont telles au surplus, qu'elles sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur les immeubles de ce groupe que deux enclaves, l'une constituée par la zaouïa Takaïout. L'autre par le cimetière de ladite zaouïa, et ils ne sont grevés d'aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 27 novembre 1926, à 9 heures du matin, au gué sur l'oued Igrounzar, d'une piste du douar Imejat au Souk el Khemis, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 8 juin 1926.

FAVEBEAT.

Arrêté viziriel

du 12 juillet 1926 (1^{er} moharrem 1345) ordonnant la délimitation de cinq groupes d'immeubles domaniaux situés sur le territoire de la tribu des Aït Zelten (Haha-sud, annexe de Tamanar, territoire d'Agadir, région de Marrakech).

Le Grand Vizir.

Vu le dahir du 3 janvier 1926 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 8 juin 1926 présentée par le chef du service des domaines

et tendant à fixer respectivement aux 23, 24, 25, 26 et 27 novembre 1926 les opérations de délimitation des cinq groupes d'immeubles domaniaux des Aït Zelten dénommés :

1^{er} groupe : Touferkane ;
2^e groupe : Azarar ;
3^e groupe : El Hofrat et Tirourad ;
4^e groupe : Toug el Kheir et Tarzout Bouazza ;

5^e groupe : El Arsa, situés sur le territoire de la tribu des Aït Zelten (Haha-sud, annexe de Tamanar, territoire d'Agadir, région de Marrakech) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des cinq groupes d'immeubles domaniaux susvisés, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1926 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront :

Pour le premier groupe dit « Touferkane », le 23 novembre 1926, à 9 heures du matin, à l'angle nord de la première parcelle, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Pour le deuxième groupe, dit « Azarar », le 24 novembre 1926, à 9 heures du matin, à l'angle nord-ouest de l'immeuble dit « Jenan el Biar », sur la piste carrossable de la kasbah Azarar à Mogador, par Tamerzag, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu ;

Pour le troisième groupe, dit « El Hofrat et Tirourad », le 25 novembre 1926, à 9 heures du matin, à l'angle nord de la première parcelle, au confluent de la chaabat Dulla avec l'oued Arentou, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu ;

Pour le quatrième groupe dit « Toug el Kheir et Tarzout Bouazza », le 26 novembre 1926, à 9 heures du matin, à l'angle nord-ouest du groupe, au gué sur l'oued Igrounzar de la piste des Hala au Souk el Khemis, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu ;

Pour le cinquième groupe, dit « El Arsa », le 27 novembre 1926, à 9 heures du matin, au gué sur l'oued Igrounzar d'une piste du douar Imejat au Souk el Khemis, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 1^{er} moharrem 1345 (12 juillet 1926).

ABDEBRAHMAN BEN EL KORCHI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale.

URBAIN BLANC.

368 R

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de 108 parcelles domaniales sises dans la banlieue de Taza, dont le bornage a été effectué le 29 mars 1926, a été déposé le 1^{er} août 1926, au bureau des renseignements de Taza-nord et le 5 août 1926, à la Conservation foncière de Meknès où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 24 août 1926, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements de Taza-nord.

Rabat, le 14 août 1926.

URBAIN BLANC.

AVIS

Réquisition de délimitation de la forêt des Beni-Zemmour territoire du Tadla.

Le conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1926 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1925 (8 kaada 1333) sur l'administration du domaine forestier de l'Etat,

Requiert la délimitation de la forêt des Beni-Zemmour, située sur le territoire des tribus Chougrane, Rouached, Beni-Battao, Beni-Zerantil (territoire du Tadla).

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 16 novembre 1926.

Rabat, le 30 juillet 1926.

BOUTY.

Arrêté viziriel

du 21 août 1926 (11 safar 1345) relatif à la délimitation de la forêt des Beni-Zemmour territoire du Tadla.

Le Grand Vizir :

Vu le dahir du 3 janvier 1926 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la réquisition du conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, en date du 30 juillet 1926 et tendant à la délimitation de la forêt des Beni-Zemmour,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de la forêt des Beni-Zemmour, située sur le territoire des tribus ci-après désignées : Chougrane, Rouached, Beni-Battao, Beni-Zerantil, dépendant de l'annexe du territoire du Tadla.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 16 novembre 1926.

Fait à Rabat, le 11 safar 1345,
(21 août 1926)

ABDEBRAHMAN BEN EL KORCHI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 août 1926.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

335 R

AVIS

Réquisition de délimitation concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Ziri (Settat-banlieue).

Le directeur général des affaires indigènes.

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad Saïd ben Ali, Oulad Amrane, Oulad Yssek, Toualet et Touama, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs :

Raba des Oulad Saïd ben Ali ; Raba des Oulad Amrane ; Raba des Oulad Yssek ; Raba des Toualet ; Rabat des Touama, consistant en terres de parcours et de cultures, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Ziri, circonscription administrative de Settat-banlieue.

Limites :

I. Raba des Oulad Saïd ben Ali, 440 hectares environ.

Est : colline située à 500 mètres environ au nord-ouest du croisement route de Casablanca-trik Makhzen ; route de Casablanca ; piste Mechra Oulad Saïd ben Ali-Souk et Tnine.

Riverains : Collectivité Oulad Amrane.

Sud : « Domaine de Mechra ben Abhou » (titre 5228 C.).

Ouest : Oum er Rebia jusqu'à Sokret Moulay Moujib ; le trik Makhzen ; la colline précitée.

Riverains : Collectivité Oulad M'Hammed.

II. *Raba des Oulad Amrane*, 3.400 hectares environ.

Nord : Talaa el Mekki ; Feddan Chebani ; Sidi el Mekki.

Riverains : Oulad Amrane.

Est : Biar Tounio ; aïn Hammou ; douar Bel Fquih ; un kerkour ; oued Hammou ; Sidi Saïd ; piste Sidi Saïd-Oum er Rebia ; bir Larbi Bouchaïb ; oued Lalla Mimouna ; Sokret el Bahira Sidi Ali.

Riverains : Collectivité des Oulad Yssek.

Sud : Oum er Rebia jusqu'au terrain militaire de Mechra ben Abbou.

Ouest : Terrain militaire ; « Domaine de Mechra ben Abbou » (titre 5229 C., titre 5228 C., titre 5230 C.) ; terres collectives des Oulad Saïd, puis des Oulad M'Hammed jusqu'à Talaa el Mekki.

III. *Raba des Oulad Yssek*, 3.500 hectares environ.

Nord : Sidi el Mekki ; dar Dahmane ; kerkour sur la piste Ben Ahmed-Temassine.

Riverains : Les Oulad Yssek.

Est : Croisement de la piste précitée et de celle venant des biar Tounin ; bir Hallouf ; ligne de crêtes dominant les vallées oued Temassine et oued Hammou, en passant par kerkour Sidi Hachem ; une vallée descendant sur l'oued Kaïbane ; koudiat Beïda ; koudiat Kebib Tounina ; oued Beïda ; Chaabet el Kerma.

Riverains : Collectivités des Toualet, puis des Touame.

Sud : De Chaabet el Kerma à Mechra el Habib par Sokret el Khala ; l'Oum er Rebia jusqu'à Sokret el Bahir ; Sidi Ali.

Riverains : Beni Meskine.

Ouest : Immeuble « Raba des Oulad Amrane », comme indiqué ci-dessus.

IV. *Raba des Toualet*, 2.775 hectares environ.

Nord : piste Ouled en Nahr-bir Hallouf ; un ravin au sud des Ouled en Nahr ; aïn Temassine ; terrain domanial « Sahel el Habat » ; lignes de crêtes à l'ouest de la piste Temassine-dar Mohamed ben Ahmed ; piste Souk et Tnine-aïn Forsi.

Riverains : Toualet.

Est : Aïn Forsi ; piste Aïn Forsi à Moulay Bou Derga jus-

qu'à proximité d'une crête rocheuse.

Riverains : Les Sninat.

Sud : ligne de kerkours entre-oued Achache et oued Zrega ; un puits ; dar Sarnoui ; Sokrat el Youdi ; koudiat El Beïda.

Riverains : Immeuble collectif « Raba des Touama ».

Ouest : Immeuble collectif « Raba des Oulad Yssek », comme indiqué ci-dessus.

V. *Raba des Touama*, 3.000 hectares environ.

Nord : Immeuble collectif « Raba des Toualet », comme indiqué ci-dessus.

Est : Terres collectives des Mellita Moualin el Oued, d'une crête rocheuse au nord de Mejma Salakine jusqu'à aïn Diba, puis melk du cheikh des Mellita.

Sud : Lignes droites d'aïn Diba à Chaabet el Kerma, en passant par un jujubier, kerkour Koudiat Amra et un jujubier sur le chaabet Kerma.

Riverains : Beni Meskine.

Ouest : Immeuble collectif « Raba des Oulad Yssek », comme indiqué ci-dessus.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 3 novembre 1926, à 9 heures, à Sokret Moulay Moujib sur l'Oum er Rebia (ouest), et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 10 juin 1926.

DUCLOS.

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Ziri (Settat-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes en date du 10 juin 1926 et tendant à fixer au 3 novembre 1926 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés :

Raba des Oulad Saïd ben Ali aux Oulad Saïd ben Ali ;

Raba des Oulad Amrane aux Oulad Amrane ;

Raba des Oulad Yssek aux Oulad Yssek ;

Raba des Toualet aux Toualet ;

Raba des Touama, aux

Touama, situés sur le territoire de la

tribu des Oulad Bou Ziri (cir-

conscription administrative de Settat-banlieue),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

Raba des Oulad Saïd ben Ali aux Oulad Saïd ben Ali ;

Raba des Oulad Amrane aux Oulad Amrane ;

Raba des Oulad Yssek aux Oulad Yssek ;

Raba des Toualet aux Toualet ;

Raba des Touama, aux

Touama, situés sur le territoire de la

tribu des Oulad Bou Ziri, conformément aux dispositions du

dahir du 18 février 1924 (1^{er} rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 novembre 1926, à 9 heures, à Sokret Moulay Moujib sur l'Oum er Rebia (ouest), et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 22 hija 1344, (3 juillet 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juillet 1926.

Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

285 R

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1877

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 92.000.000 de francs.

Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Anvers, Aubagne, Béziers, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Clotat, Fréjus, Grasse, MARSEILLE, Menton, MONTPELLIER, Monte-Carlo, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : CÂSABLANCA, Azemmour, Ber Rechid, Fez, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oudjda, Ouezzan, Petitjean, Rabat, Safi, Salé, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE, DE BOURSE ET DE CHANGE

Comptes de dépôts à vue et à préavis. Dépôts à échéance. Escompte et encaissement de tous effets. Crédits de campagne. Prêts sur marchandises. Envois de fonds. Opérations de titres. Garde de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Locations de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise - Casablanca

Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 731 en date du 26 octobre 1926,

dont les pages sont numérotées de 2025 à 2056 inclus.

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

, chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le 192...